Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires

Zwischenstaatliche Organisation für den internationalen Eisenbahnverkehr

Intergovernmental Organisation for International Carriage by Rail

Prescription technique uniforme

applicable au numéro d'immatriculation de véhicule et marquage alphabétique correspondant sur la caisse

MARQUAGE DES VÉHICULES

PTU Marquage

Applicable à compter du Click here to enter a date.

Règles uniformes APTU (Appendice F à la COTIF 1999)

Prescription technique uniforme applicable au numéro d'immatriculation de véhicule et marquage alphabétique correspondant sur la caisse

(PTU Marquage)

La présente PTU a été élaborée conformément à la COTIF 1999, telle que modifiée en dernier lieu le 1er novembre 2023, en particulier les articles 3, 4, 6, 7, 7a et 8 des Règles uniformes APTU (appendice F à la COTIF).

Pour les définitions, voir également l'article 2 des Règles uniformes APTU et l'article 2 des Règles uniformes ATMF (appendice G à la COTIF).

Les notes de bas de page ne font pas partie de la réglementation. Elles incluent des explications ainsi que des références à d'autres règlements.

0. ÉQUIVALENCE ET APPLICATION

1) Par suite de leur adoption par la Commission d'experts techniques, les dispositions de l'OTIF de la présente PTU sont déclarées équivalentes, en vertu de l'article 13, § 4, des APTU et de l'article 3a des ATMF, aux dispositions de l'Union européenne et en particulier :

   – aux parties 1 à 6 de la présente PTU sont équivalentes à l'appendice H du règlement d'exécution (UE) 2019/773 de la Commission du 16 mai 2019, tel que modifié en dernier lieu par le règlement d'exécution (UE) 2023/1693 de la Commission du 10 août 2023, ci-après dénommé « STI Exploitation » ;

   – aux parties 7 à 13 sont équivalentes à l'appendice 6 de la décision d'exécution (UE) 2018/1614 de la Commission du 25 octobre 2018, ci-après dénommée « décision sur le REV » ;

   – les tableaux associés au marquage numérique normalisé des wagons, tel que spécifié dans la partie 14, sont publiés sur le

site Internet de l'Agence de l'Union européenne pour les chemins de fer ;

– les tableaux et les informations détaillées apparaissant dans les parties 15 à 18 sont équivalents aux documents publiés sur le site Internet de l'Agence de l'Union européenne pour les chemins de fer au moment de l'adoption de la présente PTU.

2) En plus de ces spécifications, les PTU applicables au sous-système « matériel roulant » suivantes incluent des spécifications facultatives et obligatoires relatives au marquage externe :

– PTU Wagons : parties 4.2.2.2, 4.2.4.3.2.2, 7.1.2 et appendice C,

– PTU LOC&PAS : partie 4.2.2.6.

3) Les objectifs et le champ d'application de la COTIF et du droit de l'UE pour les chemins de fer ne sont pas les mêmes ; il s'avère donc nécessaire d'employer des termes différents pour des concepts dont le sens est similaire mais pas identique. Le tableau suivant liste les termes utilisés dans la présente PTU et les termes correspondants dans les textes juridiques pertinents de l'UE :

Présente PTU	Droit de l'UE
prescription technique uniforme (PTU)	spécification technique d'interopérabilité (STI)
numéro unique de véhicule (NEV)	numéro d'immatriculation européen de véhicule (NEV)
État partie	État membre
admission du véhicule	autorisation de mise sur le marché du véhicule
autorité compétente	autorité nationale de sécurité (ANS)

Lorsque les dispositions de la présente PTU et les dispositions de l'UE diffèrent sur le fond, leurs textes respectifs apparaissent dans deux colonnes. Le texte de la PTU apparaît dans la colonne de gauche ou sur toute la largeur de la page, tandis que la colonne de droite est réservée au texte de la STI de l'UE. Les textes dans la colonne de droite sont donnés à titre

purement informatif. Pour le droit de l'UE, voir le Journal officiel de l'Union européenne.

Lorsque les différences entre la présente PTU et les textes de l'UE sont rédactionnelles, non substantielles, ou concernent la liste des termes ci-dessus, les textes de l'UE ne sont généralement pas reproduits. Ils peuvent toutefois l'être à des fins de clarté et de lisibilité.

La présente PTU s'applique à tous les véhicules utilisés en trafic international dans le champ d'application des RU ATMF, y compris aux véhicules qui étaient déjà en exploitation lors de l'entrée en vigueur des RU ATMF.

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES SUR LE NUMÉRO D'IMMATRICULATION DE VÉHICULE

Le NEV est attribué conformément aux codes définis dans la partie 7 du présent document.

(1)

Le numéro d'immatriculation européen de véhicule (NEV) est attribué conformément à la décision d'exécution (UE) 2018/1614 de la Commission, annexe II, appendice 6.

Le NEV est modifié lorsqu'il ne reflète pas l'aptitude à l'interopérabilité ou les caractéristiques techniques conformément aux parties 7 à 13[2], en raison de modifications techniques du véhicule. Ces modifications techniques peuvent nécessiter une nouvelle admission de véhicule ou de type de véhicule. Le détenteur informe l'entité d'enregistrement (EE) de l'État partie dans lequel le véhicule est enregistré de ces modifications et, le cas échéant, de la nouvelle admission. Cette EE attribue un nouveau NEV au véhicule.

Le changement de NEV consiste en un nouvel enregistrement du véhicule suivi de la suppression de l'ancien enregistrement.

Le NEV peut être modifié à la demande du détenteur par un nouvel enregistrement du véhicule par un autre État partie dans le domaine d'utilisation suivi de la suppression de l'ancien enregistrement.

---

1 Les spécifications pour le marquage des véhicules s'appliquent au champ d'application de l'appendice H de la STI Exploitation.

2 Dans le texte de l'UE, il est fait référence à l'appendice 6 de la décision sur le REV.

2. DISPOSITIONS D'ORDRE GÉNÉRAL POUR LE MARQUAGE EXTÉRIEUR

Les lettres capitales et les chiffres qui constituent les inscriptions du marquage doivent avoir une hauteur minimale de 80 mm, en caractères sans empattement (linéales) de qualité courrier. Une plus petite hauteur ne peut être utilisée que lorsqu'il n'y a pas d'autres choix que d'apposer le marquage sur les longerons.

Le marquage ne doit pas être à une hauteur supérieure à 2 m au-dessus du niveau du rail.

Le détenteur peut ajouter, dans des caractères d'une taille plus grande que le NEV, une numérotation qui lui est propre (constituée en général des chiffres du numéro de série complétés par une codification alphabétique) utile en exploitation. Le détenteur est libre de choisir où apposer sa propre numérotation, mais il doit toujours être possible de distinguer facilement le NEV de la numérotation propre au détenteur.

3. WAGONS

Le marquage est inscrit sur la caisse du wagon de la manière suivante :

23. TEN	31. TEN	33. TEN
80 D-RFC	80 D-DB	84 NL-ACTS
7369 553-4	0691 235-2	4796 100-8
Zcs	Tanoos	Slpss

Dans les exemples :

D et NL font référence à l'État partie d'immatriculation comme énoncé dans la partie 10 du présent document[3].

RFC, DB et ACTS font référence au marquage du détenteur comme énoncé dans la partie 8 du présent document[4].

Pour les wagons dont la caisse ne présente pas une zone suffisamment large pour ce type de disposition, et notamment dans le cas de wagons plats, le marquage est disposé de la manière suivante :

01 87	3320 644-7	
TEN	F-SNCF	Ks

Lorsqu'une ou plusieurs lettres caractéristiques, ayant une signification sur le plan national, sont inscrites sur un wagon, ce marquage national est placé après le marquage international en lettres et séparé de celui-ci par un trait d'union, comme suit :

01 87	3320 644-7	
TEN	F-SNCF	Ks-xy

[3] Dans le texte de l'UE, il est fait référence à l'appendice 6, partie 4, de la décision sur le REV.

[4] Dans le texte de l'UE, il est fait référence à l'appendice 6, partie 1, de la décision sur le REV.

4. VOITURES ET VÉHICULES REMORQUÉS DE TRANSPORT DE VOYAGEURS

Le numéro d'immatriculation est apposé sur chaque paroi latérale du véhicule, de la manière suivante :

F-SNCF 61 87 20 – 72 021 – 7
B[10] tu

Le marquage du pays d'immatriculation du véhicule et les caractéristiques techniques sont imprimés directement avant, après ou sous les douze chiffres du numéro d'immatriculation du véhicule.

Dans le cas de voitures à cabine de conduite, le NEV est également inscrit à l'intérieur de la cabine.

5. LOCOMOTIVES, AUTOMOTRICES ET VÉHICULES SPÉCIAUX

Le NEV est inscrit sur chaque paroi latérale du matériel moteur de la manière suivante :

92 10 1108 062-6

Le NEV est également écrit à l'intérieur de chaque cabine du matériel moteur.

6. MARQUAGE ALPHABÉTIQUE DE L'APTITUDE À L'INTEROPÉRABILITÉ

La marque « TEN » ne peut être inscrite sur un véhicule[5] que si celui-ci :

1) est admis dans tous les États parties[6] de l'OTIF, conformément à l'article 3, § 2, et à l'article 6, § 3, des RU ATMF,
2) satisfait aux conditions énoncées à l'article 3a, § 1, ATMF.

« TEN » : véhicule qui dispose d'une autorisation valable pour un domaine d'utilisation couvrant tous les États membres.

« PPV/PPW » : véhicule conforme à l'accord PPV/PPW ou PGW (dans les États OSJD) [original : PPV/PPW : ППВ (Правила пользования вагонами в международном сообщении) ; PGW : Правила Пользования Грузовыми Вагонами].

Les véhicules qui ne sont pas admis à l'exploitation internationale dans tous les États parties doivent porter un marquage indiquant les États parties qui font partie du domaine d'utilisation du véhicule.

Le marquage est conforme à l'un des dessins suivants, où « D » représente l'État partie ayant donné la première admission ou la première autorisation UE(dans l'exemple donné, l'Allemagne) et « F » le deuxième État partie à avoir fait de même (dans l'exemple donné, la France). Les codes des pays doivent être conformes à la partie 10 du présent document[7].

---

[5] Un marquage additionnel peut être apposé sur les wagons conformément aux dispositions énoncées dans la partie 5 de l'appendice C à la PTU Wagons.

[6] Un État partie est un État membre de l'OTIF appliquant les RU APTU et ATMF.

[7] Dans les textes de l'UE, il est fait référence à l'appendice 6, partie 4, de la décision sur le REV.

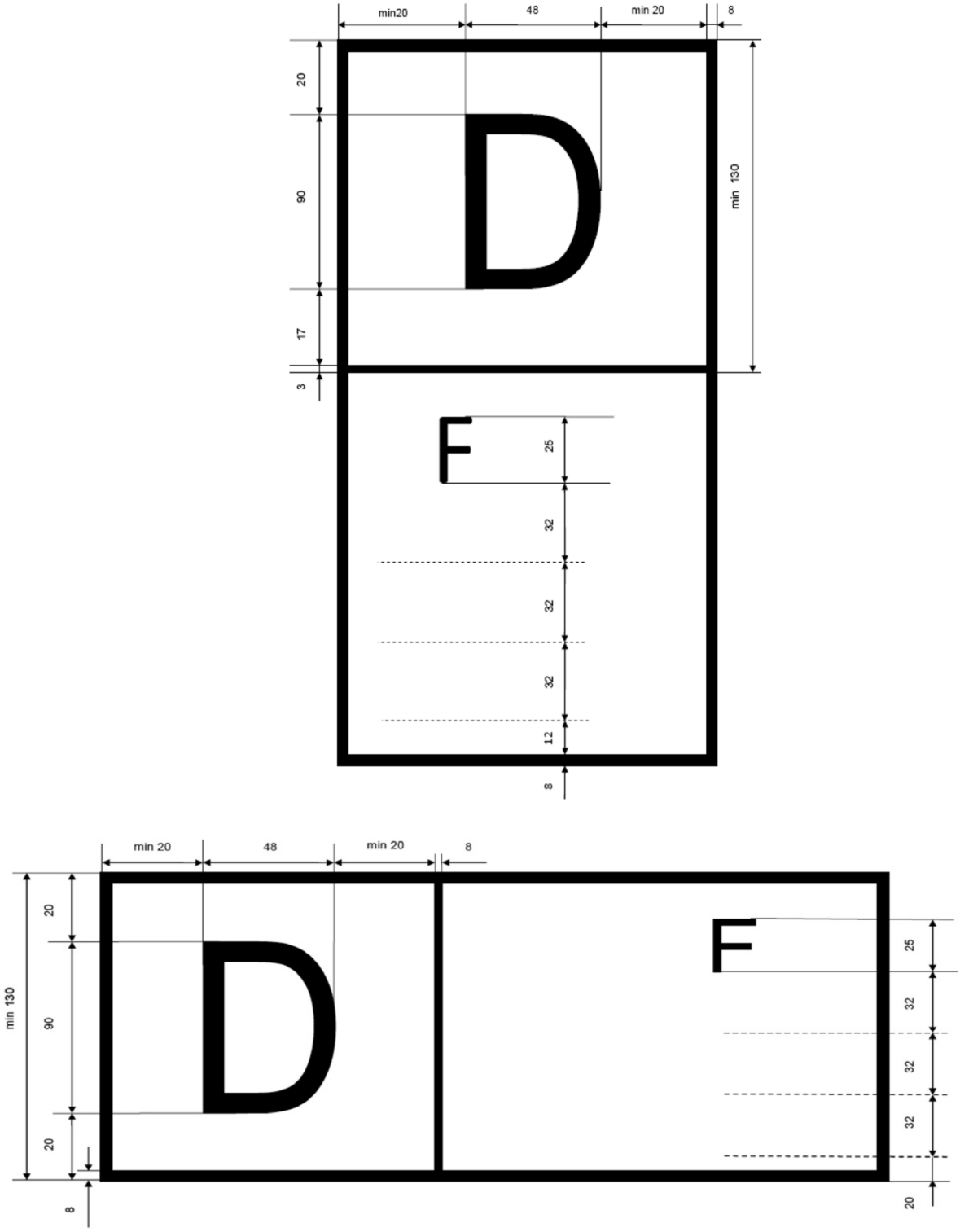
min20
48
min 20
8
20
90
17
3
min 130
D
F
25
32
32
32
12
8
min 20
48
min 20
8
min 130
20
90
20
8
D
F
25
32
32
32
20

7. IDENTIFICATION DU VÉHICULE[8]

Remarques générales

La présente partie décrit le NEV et le marquage correspondant, appliqués de manière visible sur le véhicule pour l'identifier sans aucune ambiguïté et de manière univoque et permanente lors de son exploitation. Elle ne décrit pas les autres marquages ou numérotations éventuellement gravés ou fixés de manière permanente sur le châssis ou les principaux organes du véhicule lors de sa fabrication.

NEV et abréviations correspondantes

Il est attribué à chaque véhicule ferroviaire un NEV de 12 chiffres ayant la structure suivante :

<table>
<tr><th>Groupe matériel roulant</th><th>Aptitude à l'interopérabilité et type de véhicule
[2 chiffres]</th><th>Pays dans lequel le véhicule est enregistré
[2 chiffres]</th><th>Caractéristiques techniques
[4 chiffres]</th><th>Numéro de série
[3 chiffres]</th><th>Chiffre d'autocontrôle
[1 chiffre]</th></tr>
<tr><td>Wagons</td><td>00 à 09
10 à 19
20 à 29
30 à 39
40 à 49
80 à 89
[pour plus de détails, voir la partie 11]</td><td rowspan="5">01 à 99
[pour plus de détails, voir la partie 10]</td><td>0000 à 9999
[pour plus de détails, voir la partie 14]</td><td>000 à 999</td><td rowspan="5">0 à 9
[pour plus de détails, voir la partie 9]</td></tr>
<tr><td>Véhicules remorqués de transport de voyageurs</td><td>50 à 59
60 à 69
70 à 79
[pour plus de détails, voir la partie 12]</td><td>0000 à 9999
[pour plus de détails, voir la partie 15]</td><td>000 à 999</td></tr>
<tr><td>Matériel moteur et unités d'une rame formant un ensemble fixe ou prédéfini</td><td rowspan="2">90 à 99
[pour plus de détails, voir la partie 13]</td><td colspan="2">0000000 à 8999999
[la signification de ces chiffres est définie par les États parties et éventuellement par des accords bilatéraux ou multilatéraux]</td></tr>
<tr><td>Véhicules spéciaux</td><td>9000 à 9999
[pour plus de détails, voir la partie 16]</td><td>000 à 999</td></tr>
</table>

Dans un pays donné, les 7 chiffres des caractéristiques techniques et le numéro de série suffisent à identifier de manière unique et sans ambiguïté un véhicule dans les groupes de véhicules remorqués de transport de voyageurs et de véhicules spéciaux[9].

Le numéro est complété par les marquages alphabétiques suivants :

---

[8] Les textes équivalents de l'UE figurent à l'annexe II, appendice 6, partie 0 « Identification du véhicule », de la décision sur le REV.

[9] Pour les véhicules spéciaux, le numéro doit être unique dans un pays donné et doit contenir le premier, et les cinq derniers chiffres des caractéristiques et du numéro de série.

- l'abréviation du pays d'immatriculation du véhicule (pour plus de détails, voir partie 10) ;
- le marquage du détenteur de véhicule (pour plus de détails, voir partie 8) ;
- les abréviations des caractéristiques techniques (pour plus de détails sur les wagons, voir partie 17 ; pour plus de détails sur les véhicules remorqués de transport de voyageurs, voir partie 18).

8. MARQUAGE DU DÉTENTEUR DE VÉHICULE[10]

Définition du marquage du détenteur de véhicule

Un marquage du détenteur de véhicule (MDV) est un code alphabétique comportant 2 à 5 lettres[11]. Il est inscrit sur chaque véhicule ferroviaire, à proximité du NEV. Il désigne le détenteur du véhicule tel qu'il est enregistré

dans le registre des véhicules. | dans le REV.

Le MDV est unique et valable dans tous les pays concernés par la présente PTU

ainsi que dans tous ceux qui concluent un accord impliquant l'application du système de numérotation des véhicules et de MDV, tel qu'il est décrit dans la présente PTU.

Pour les détenteurs dont l'établissement principal de l'entreprise est situé dans un État partie à l'OTIF non membre de l'UE, le MDV doit être sollicité auprès du Secrétaire général de l'OTIF.

Format du marquage du détenteur de véhicule

Le MDV est une représentation du nom complet ou de l'abréviation du détenteur, si possible de manière reconnaissable. Les 26 lettres de l'alphabet ISO 8859-1 peuvent être utilisées. Les lettres du MDV sont écrites en haut de casse. Celles qui ne sont pas les premières lettres du nom du détenteur peuvent être écrites en minuscules. Pour la vérification de l'unicité du marquage, les lettres écrites en bas de casse sont considérées comme écrites en haut de casse.

Les lettres peuvent contenir des signes diacritiques[12]. Ceux-ci sont ignorés pour la vérification de l'unicité du marquage.

Pour les véhicules de détenteurs résidant dans un pays qui n'utilise pas l'alphabet latin, une traduction du MDV dans son propre alphabet peut être apposée après le MDV et séparée de celui-ci par une barre de fraction (« / »). Ce MDV traduit n'est pas pris en considération aux fins du traitement de données.

---

[10] Les textes équivalents de l'UE figurent à l'annexe II, appendice 6, partie 1 « Marquage du détenteur de véhicule (MDV) », de la décision sur le REV.

[11] La SNCB/NMBS peut continuer à utiliser la lettre B dans un cercle.

[12] Les caractères diacritiques sont des signes d'accentuation, comme dans À, Ç, Ö, Č, Ž, Å, etc. Les caractères spéciaux, tels que Ø et Æ seront représentés par une seule lettre ; pour la vérification de l'unicité du marquage, Ø est traité comme un O et Æ comme un A.

Dispositions relatives à l'attribution du marquage du détenteur de véhicule

Plusieurs MDV peuvent être attribués à un détenteur si :

1) le détenteur a un nom officiel dans plusieurs langues,
2) le détenteur a de bonnes raisons de faire la distinction entre différents parcs de véhicules au sein de son organisation.

Il peut être attribué un seul MDV à un groupe d'entreprises :

3) lorsqu'elles appartiennent à une seule structure sociale (ex. structure de holding),
4) lorsqu'elles appartiennent à une seule structure sociale qui a désigné et mandaté un organisme dans sa structure propre pour traiter toutes ces questions au nom et pour le compte de toutes les autres,
5) lorsqu'elles ont mandaté une personne morale séparée et unique pour traiter de toutes ces questions en leur nom et pour leur compte. Dans ce cas, la personne morale est le détenteur.

Registre des marquages du détenteur de véhicule et procédure d'attribution

Le registre des MDV est publié et mis à jour en temps réel.

Un demandeur sollicite un MDV à l'autorité compétente de l'État partie dans lequel ce demandeur a son principal établissement. Cette autorité compétente contrôle la demande et la transmet

au Secrétaire général de l'OTIF. | à l'Agence.

Un MDV peut être utilisé uniquement après sa publication dans le registre des MDV, tenu conjointement par l'Agence de l'UE pour les chemins de fer et le Secrétariat de l'OTIF et publié sur le site de l'Agence.

Le détenteur d'un MDV informe l'autorité nationale compétente lorsqu'il n'utilise plus un marquage, et l'autorité nationale compétente transmet ces informations

au Secrétaire général de l'OTIF. | à l'Agence.

Le MDV est alors annulé une fois que le détenteur a prouvé que le marquage a été modifié sur tous les véhicules concernés. Ce MDV n'est pas réattribué avant dix ans, sauf au détenteur initial ou, à sa demande, à un autre détenteur.

Un MDV peut être cédé à un autre détenteur lorsqu'il est l'ayant droit du détenteur initial. Il reste valable lorsque le détenteur change de nom et que le nouveau nom n'a aucune ressemblance avec le MDV.

En cas de changement de détenteur entraînant un changement de MDV, il est apposé un nouveau MDV sur les véhicules concernés dans un délai de trois mois à compter de la date d'enregistrement du changement de détenteur au

registre des véhicules. | REV.

En cas d'incohérence entre le MDV apposé sur le véhicule et les données enregistrées

dans le registre des véhicules, l'enregistrement dans le registre des véhicules | dans le REV, l'enregistrement dans le REV

prévaut.

9. RÈGLES DE DÉTERMINATION DU CHIFFRE D'AUTOCONTRÔLE (12E CHIFFRE)[13]

Le chiffre d'autocontrôle est déterminé de la manière suivante :

- les chiffres en position paire (en partant de la droite) de la numérotation de base ont leur propre valeur décimale ;
- les chiffres de rang impair du nombre de base (en partant de la droite) sont multipliés par 2 ;
- les chiffres en position paire et tous les chiffres qui constituent les produits partiels obtenus à partir des rangs impairs sont additionnés ;
- on conserve le chiffre des unités de cette somme ;
- le complément requis pour porter le chiffre des unités à 10 constitue le chiffre de contrôle ; si ce chiffre des unités est égal à zéro, dans ce cas, le chiffre de contrôle est également zéro.

Exemples

1 - Soit la numérotation de base suivante : 3 3 8 4 4 7 9 6 1 0 0

Facteur de multiplication 2 1 2 1 2 1 2 1 2 1 2

6 3 16 4 8 7 18 6 2 0 0

Somme : 6 + 3 + 1 + 6 + 4 + 8 + 7 + 1 + 8 + 6 + 2 + 0 + 0 = 52

Le chiffre des unités de cette somme est 2.

Le chiffre de contrôle sera donc 8 et le numéro de base devient ainsi le numéro d'immatriculation 33 84 4796 100 – 8.

2 - Soit la numérotation de base suivante : 3 1 5 1 3 3 2 0 1 9 8

Facteur de multiplication 2 1 2 1 2 1 2 1 2 1 2

6 1 10 1 6 3 4 0 2 9 16

Somme : 6 + 1 + 1 + 0 + 1 + 6 + 3 + 4 + 0 + 2 + 9 + 1 + 6 = 40

Le chiffre des unités de cette somme est 0.

Le chiffre de contrôle sera donc 0 et le numéro de base devient ainsi le numéro d'immatriculation 31 51 3320 198 – 0.

[13] Les textes équivalents de l'UE figurent à l'annexe II, appendice 6, partie 3 « Règles de détermination du chiffre d'autocontrôle (12e chiffre) », de la décision sur le REV.

10. CODIFICATION DES PAYS D'ENREGISTREMENT DES VÉHICULES (3E ET 4E CHIFFRES ET ABRÉVIATION)[14]

Les informations relatives aux pays tiers sont fournies à titre purement indicatif.

Pays	Code alphabétique du pays[(a)]	Code numérique du pays
Albanie	AL	41
Algérie	DZ	92
Arménie	AM	58
Autriche	A	81[(f)]
Azerbaïdjan	AZ	57
Biélorussie	BY	21
Belgique	B	88
Bosnie-Herzégovine	BIH	50 and 44[(b)]
Bulgarie	BG	52
Chine	RC	33
Croatie	HR	78
Cuba	CU[(a)]	40
Chypre	CY	
République tchèque	CZ	54
Danemark	DK	86
Égypte	ET	90
Estonie	EST	26
Finlande	FIN	10
France	F	87
Géorgie	GE	28
Allemagne	D	80[(g)]
Grèce	GR	73
Hongrie	H	55[(e)]
Iran	IR	96
Iraq	IRQ[(a)]	99
Irlande	IRL	60
Israël	IL	95
Italie	I	83[(c)]
Japon	J	42
Kazakhstan	KZ	27

[14] Les textes équivalents de l'UE figurent à l'annexe II, appendice 6, partie 4 « Codification des pays d'enregistrement des véhicules (3e et 4e chiffres et abréviation) », de la décision sur le REV.

Pays	Code alphabétique du pays[a]	Code numérique du pays
Kirghizstan	KS	59
Lettonie	LV	25
Liban	RL	98
Liechtenstein	FL	
Lituanie	LT	24
Luxembourg	L	82
Macédoine du Nord	MK	65
Malte	M	
Moldavie	MD[a]	23
Monaco	MC	
Mongolie	MGL	31
Monténégro	MNE	62
Maroc	MA	93
Pays-Bas	NL	84
Corée du Nord	PRK[a]	30
Norvège	N	76
Pologne	PL	51
Portugal	P	94
Roumanie	RO	53
Russie	RUS	20
Serbie	SRB	72
Slovaquie	SK	56
Slovénie	SLO	79
Corée du Sud	ROK	61
Espagne	E	71
Suède	S	74
Suisse	CH	85[d]
Syrie	SYR	97
Tadjikistan	TJ	66
Tunisie	TN	91
Türkiye	TR	75
Turkménistan	TM	67
Ukraine	UA	22
Royaume-Uni	GB	70
Ouzbékistan	UZ	29
Viêt Nam	VN[a]	32

(a) Conformément au système de codage alphabétique décrit à l'annexe 4 de la convention de 1949 et à l'article 45, paragraphe 4, de la convention de 1968 sur la circulation routière.

(b) La Bosnie-Herzégovine utilise deux codes ferroviaires spécifiques. Le 49 est réservé comme code numérique du pays.

(c) Et le code spécifique (*) 64 pour FNME (Ferrovie Nord Milano Esercizio).

(d) Et le code spécifique (*) 63 pour BLS (Bern–Lötschberg– Simplon Eisenbahn) a été utilisé pour lesvéhicules autorisés avant 2007.

(e) (f) Et le code spécifique (*) 43 pour GySEV/ROeEE (Győr-Sopron-Ebenfurti Vasút Részvénytársaság/ Raab-Ödenburg-Ebenfurter Eisenbahn) a été utilisé pour les véhicules autorisés avant 2007.

(g) Et le code spécifique (*) 68 pour AAE (Ahaus Alstätter Eisenbahn).

(*) Tout nouveau véhicule enregistré au REV pour l'AAE, le BLS, le FNME ou GySEV/ROeEE doit toutefois se voir attribuer le code pays standard. Le système informatique du REV prend en compte deux codes (code pays principal et code spécifique) comme renvoyant au même pays.

11. CODES D'INTEROPÉRABILITÉ UTILISÉS POUR LES WAGONS (1ER ET 2E CHIFFRES)[15]

	1er chiffre ↓	2e chiffre →	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	2e chiffre ←	1er chiffre ↓
		Écartement de la voie	Fixe ou variable	Fixe	Variable	Fixe	Variable	Fixe	Variable	Fixe	Variable	Fixe ou variable	Écartement de la voie	
Wagons conformes à la PTU/STI WAG[a], y compris le point 7.1.2 et toutes les conditions énoncées à l'appendice C	0	à essieux	Ne pas utiliser	Wagons[b]		Ne pas utiliser[d]						Wagons PGW (gabarit variable)	à essieux	0
	1	à bogies											à bogies	1
	2	à essieux		Wagons[b]								Wagons PGW (gabarit fixe)	à essieux	2
	3	à bogies											à bogies	3
Autres wagons	4	à essieux[c]	Wagons servant à la maintenance	Autres wagons								Wagons ayant une numérotation spéciale pour les caractéristiques techniques qui ne sont pas mis en service à l'intérieur de l'Union européenne ou d'un État partie à la COTIF	à essieux[c]	4
	8	à bogies[c]											à bogies[c]	8
	↑ 1er chiffre	→ 2e chiffre	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	← 2e chiffre	↑ 1er chiffre

[a] PTU WAG 2015 ou STI WAG, règlement (UE) nº 321/2013.

[b] Y compris les wagons portant les chiffres définis dans le présent tableau, en vertu d'anciennes réglementations.

[c] Gabarit fixe ou variable

[15] Les textes équivalents de l'UE figurent à l'annexe II, appendice 6, partie 6 « Codes d'interopérabilité utilisés pour les wagons (1er et 2e chiffres) », de la décision sur le REV.

(d) À l'exception des wagons de catégorie I (wagons à régulation de température), ne pas utiliser pour des véhicules neufs dont la mise en service a été autorisée.

12. CODES D'APTITUDE AU TRAFIC INTERNATIONAL UTILISÉS POUR LES VÉHICULES REMORQUÉS DE TRANSPORT DE VOYAGEURS (1ER ET 2E CHIFFRES)[16]

	Trafic national	RTE[a] et/ou COTIF[b] et/ou PPV/PPW				Trafic national ou trafic international par accord spécial	RTE[a] et/ou COTIF[b]	PPV/PPW	
→ 2e chiffre 1er chiffre ↓	0	1	2	3	4	5	6	7	8
5	Véhicules pour trafic national	Véhicules à gabarit fixe non climatisés (y compris les wagons porte-autos)	Véhicules à gabarit variable (1435/1520) non climatisés	Ne pas utiliser	Véhicules à gabarit variable (1435/1668) non climatisés	Véhicules historiques	Ne pas utiliser[c]	Véhicules à gabarit fixe	Véhicules à gabarit variable (1435/1520) avec changement de bogies
6	Véhicules de service	Véhicules à gabarit fixe climatisés	Véhicules à gabarit variable (1435/1520) climatisés	Véhicules de service	Véhicules à gabarit variable (1435/1668) climatisés	Wagons porte-autos	Ne pas utiliser[c]		
7	Véhicules climatisés et pressurisés	Ne pas utiliser	Ne pas utiliser	Véhicules à gabarit fixe, climatisés et pressurisés	Ne pas utiliser	Autres véhicules	Ne pas utiliser	Ne pas utiliser	Ne pas utiliser

(a) Conformité aux STI applicables, voir la partie 6 de l'appendice H de la STI Exploitation.

[16] Les textes équivalents de l'UE figurent à l'annexe II, appendice 6, partie 7 « Codes d'aptitude au trafic international utilisés pour les véhicules remorqués de transport de voyageurs (1er et 2e chiffres) », de la décision sur le REV.

(b) Y compris les véhicules qui portent les chiffres définis dans le présent tableau, conformément aux réglementations en vigueur. COTIF : véhicule conforme avec la réglementation COTIF en vigueur au moment de la mise en service.

(c) À l'exception des voitures à gabarit fixe (56) et à gabarit variable (66) déjà en service, ne pas utiliser pour des véhicules neufs.

13. TYPES DE MATÉRIELS MOTEURS ET UNITÉS DANS UNE RAME FORMANT UN ENSEMBLE FIXE OU PRÉDÉFINI (1ER ET 2E CHIFFRES)[17]

Le premier chiffre est « 9 ».

Si le second chiffre décrit le type de matériel moteur, la codification suivante est obligatoire :

Code	Type général du véhicule
0	Divers
1	Locomotive électrique
2	Locomotive diesel
3	Rame automotrice électrique (grande vitesse) [automotrice ou remorque]
4	Rame automotrice électrique (sauf grande vitesse) [automotrice ou remorque]
5	Rame automotrice diesel [automotrice ou remorque]
6	Remorque spécialisée
7	Engin électrique de manœuvre
8	Engin diesel de manœuvre
9	Véhicule spécial

[17] Les textes équivalents de l'UE figurent à l'annexe II, appendice 6, partie 8 « Types de matériels moteurs et unités dans une rame formant un ensemble fixe ou prédéfini (1er et 2e chiffres) », de la décision sur le REV.

14. MARQUAGE NUMÉRIQUE NORMALISÉ DES WAGONS (DU 5E AU 8E CHIFFRE)[18]

Les chiffres 5 à 8 indiquent les principales caractéristiques techniques du wagon.

Les chiffres correspondent aux codes alphabétiques des wagons, tels qu'ils sont listés dans la partie 17 de la présente PTU et détaillés dans les tableaux de correspondance.

Les tableaux de correspondance sont publiés sur le site Internet de l'Agence de l'UE pour les chemins de fer sous (www.era.europa.eu).

Les tableaux de correspondance listent toutes les combinaisons possibles des chiffres aux rangs 5 à 8 et les mettent en corrélation avec les codes alphabétiques. Chaque code alphabétique représente des caractéristiques techniques et d'exploitation spécifiques du wagon.

Les principales caractéristiques techniques d'un wagon peuvent être déterminées à partir de son NEV, à l'aide des tableaux de correspondance. À cette fin, la première étape est de convertir les chiffres aux rangs 5 à 8 du NEV en code alphabétique. Ce code peut ensuite être associé à des caractéristiques techniques dans la partie 17 de la présente PTU. Les codes alphabétiques correspondant aux chiffres des rangs 5 à 8 sont généralement inscrits sur les wagons.

Une nouvelle combinaison de chiffres aux rangs 5 à 8 peut être requises pour un nouveau wagon ou nouveau type de wagon.

L'Agence gère le marquage numérique associé aux principales caractéristiques techniques du wagon et le publie sur son site internet (www.era.europa.eu).

Une demande en vue d'obtenir un nouveau code est introduite auprès de l'entité responsable de l'enregistrement

qui la transmet à l'Agence de l'UE pour les chemins de fer ou au Secrétaire général de l'OTIF. Un nouveau code peut être utilisé uniquement après son introduction dans les tableaux de correspondance et sa publication par l'Agence de l'UE pour les chemins de fer[19].

qui la transmet à l'Agence. Un nouveau code peut être utilisé uniquement après sa publication par l'Agence.

[18] Les textes équivalents de l'UE figurent à l'annexe II, appendice 6, partie 9 « Marquage numérique normalisé des wagons (du 5e au 8e chiffre) », de la décision sur le REV.

[19] Les demandes des États membres de l'UE sont envoyées à l'Agence de l'UE pour les chemins de fer.

15. CODES DES CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DU MATÉRIEL REMORQUÉ DE TRANSPORT DE VOYAGEURS (5E ET 6E CHIFFRES)[20]

Les chiffres des rangs 5 à 8 sont établis conformément aux deux tableaux suivants[21] :

- Codes des caractéristiques techniques du matériel remorqué de transport de voyageurs (5e et 6e chiffres)
- Codes des caractéristiques générales du matériel remorqué de transport de voyageurs (7e et 8e chiffres)

Toute demande pour l'obtention d'un nouveau code doit être introduite auprès de l'entité responsable de l'enregistrement, qui la transmet à l'Agence de l'UE pour les chemins de fer ou au Secrétaire général de l'OTIF. Un nouveau code peut être utilisé une fois qu'il a été publié par l'Agence de l'UE pour les chemins de fer[22]. La présente PTU est ensuite modifiée en conséquence.

L'Agence gère les codes des caractéristiques techniques du matériel remorqué de transport de voyageurs et les publie sur son site internet (www.era.europa.eu).

Une demande en vue d'obtenir un nouveau code est introduite auprès de l'entité responsable de l'enregistrement qui la transmet à l'Agence. Un nouveau code peut être utilisé uniquement après sa publication par l'Agence

[20] Les textes équivalents de l'UE figurent à l'annexe II, appendice 6, partie 10 « Codes des caractéristiques techniques du matériel remorqué de transport de voyageurs (5e et 6e chiffres) », de la décision sur le REV.

[21] Les tableaux dans cette partie sont repris du document « Partie 10 » publié sur le site de l'Agence de l'UE pour les chemins de fer.

[22] Pour les États membres de l'UE, les demandes sont à envoyer à l'Agence de l'UE pour les chemins de fer.

16. CODES DES CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DU MATÉRIEL REMORQUÉ DE TRANSPORT DE VOYAGEURS (5E ET 6E CHIFFRES)

	6e chiffre 5e chiffre	0	1	2	3	4
Réservé	0	Réservé	Réservé	Réservé	Réservé	Réservé
Véhicules avec sièges de 1re classe	1	10 compartiments à couloir latéral ou espace non compartimenté équivalent à couloir central	≥ 11 compartiments à couloir latéral ou espace non compartimenté équivalent à couloir central	Réservé	Réservé	Deux ou trois essieux
Véhicules avec sièges de 2e classe	2	10 compartiments à couloir latéral ou espace non compartimenté équivalent à couloir central	11 compartiments à couloir latéral ou espace non compartimenté équivalent à couloir central	≥ 12 compartiments à couloir latéral ou espace non compartimenté équivalent à couloir central	Trois essieux	Deux essieux
Véhicules avec sièges de 1re ou de 1re/2e classe	3	10 compartiments à couloir latéral ou espace non compartimenté équivalent à couloir central	11 compartiments à couloir latéral ou espace non compartimenté équivalent à couloir central	≥ 12 compartiments à couloir latéral ou espace non compartimenté équivalent à couloir central	Réservé	Deux ou trois essieux
Voitures couchettes de 1re ou de 1re/2e classe	4	10 compartiments de 1re/2e classe	Réservé	Réservé	Réservé	≤ 9 compartiments de 1re/2e classe
Voitures couchettes de 2e classe	5	10 compartiments	11 compartiments	≥ 12 compartiments	Réservé	Réservé
Réservé	6	Réservé	Réservé	Réservé	Réservé	Réservé
Voitures-lits	7	10 compartiments	11 compartiments	12 compartiments	< 10 compartiments de 2e classe	< 10 compartiments de 1re classe
Véhicules de conception spéciale et fourgons	8	Remorque de conduite avec sièges, toutes les classes, avec ou sans compartiment de bagages, avec cabine de réversibilité	Véhicules avec sièges de 1re ou de 1re/2e classe avec compartiment de bagages ou compartiment postal	Véhicules avec sièges de 2e classe avec compartiment de bagages ou compartiment postal	Réservé	Véhicules avec sièges, toutes classes et zone spécialement aménagée, par exemple aire de jeux pour enfants
	9	Fourgons postaux	Fourgons à bagages avec compartiment postal	Fourgons à bagages	Fourgons à bagages et véhicules à deux ou trois essieux, à sièges de 2e classe, avec compartiment bagages ou compartiment postal	Fourgons à bagages à couloir latéral, avec ou sans compartiment sous douane

Remarque : Les fractions d'un compartiment ne sont pas prises en considération. Les places équivalentes dans les voitures non compartimentées à couloir central sont obtenues en divisant le nombre de sièges disponibles par 6, 8 ou 10 en fonction de la construction du véhicule.

	6e chiffre 5e chiffre	5	6	7	8	9
Réservé	0	Réservé	Réservé	Réservé	Réservé	Réservé
Véhicules avec sièges de 1re classe	1	Réservé	Voitures à deux niveaux	≥ 7 compartiments à couloir latéral ou espace non compartimenté équivalent à couloir central	8 compartiments à couloir latéral ou espace non compartimenté équivalent à couloir central	9 compartiments à couloir latéral ou espace non compartimenté équivalent à couloir central
Véhicules avec sièges de 2e classe	2	Uniquement pour voitures à deux niveaux OSJD	Voitures à deux niveaux	Réservé	≥ 8 compartiments à couloir latéral ou espace non compartimenté équivalent à couloir central	9 compartiments à couloir latéral ou espace non compartimenté équivalent à couloir central
Véhicules avec sièges de 1re ou de 1re/2e classe	3	Réservé	Voitures à deux niveaux	Réservé	≥ 8 compartiments à couloir latéral ou espace non compartimenté équivalent à couloir central	9 compartiments à couloir latéral ou espace non compartimenté équivalent à couloir central
Voitures couchettes de 1re ou de 1re/2e classe	4	Réservé	Réservé	Réservé	Réservé	≤ 9 compartiments de 1re classe
Voitures couchettes de 2e classe	5	Réservé	Réservé	Réservé	Réservé	≤ 9 compartiments
Réservé	6	Réservé	Réservé	Réservé	Réservé	Réservé
Voitures-lits	7	> 12 compartiments	< 10 compartiments	Réservé	Réservé	Réservé
Véhicules de conception spéciale et fourgons	8	Voitures avec sièges et couchettes, toutes classes, avec bar ou buffet	Voiture pilote à deux niveaux avec sièges, toutes les classes, avec ou sans compartiment bagages, avec cabine de réversibilité	Voitures restaurant ou voitures avec bar ou buffet, avec compartiment bagages	Voitures restaurant	Autres voitures spéciales (conférence, discothèque, bar, cinéma, vidéo, ambulance)

	9	Fourgons à bagages à deux ou trois essieux avec compartiment postal	Autres fourgons	Wagons porte-autos à deux ou trois essieux	Wagons porte-autos	Véhicules de service

Remarque : Les fractions d'un compartiment ne sont pas prises en considération. Les places équivalentes dans les voitures non compartimentées à couloir central sont obtenues en divisant le nombre de sièges disponibles par 6, 8 ou 10 en fonction de la construction du véhicule.

17. CODES DES CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DU MATÉRIEL REMORQUÉ DE TRANSPORT DE VOYAGEURS(7E ET 8E CHIFFRES)

Alimentation Vitesse maximale	8e chiffre 7e chiffre	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9
< 120 km/h	0	Toutes tensions*	Réservé	3 000 V~ + 3 000 V =	1 000 V~ *	Réservé	1 500 V~	Tensions autres que 1 000 V, 1 500 V, 3 000 V	1 500 V~ + 1 500 V =	3000 V =	Réservé
	1	Toutes tensions* + Vapeur[1]	1 000 V~ + Vapeur[1]	1 000 V~ + Vapeur[1]	1 000 V~ + Vapeur[1]	1 000 V~ + Vapeur[1]	1 000 V~ + Vapeur[1]	Réservé	1 500 V~ + 1 500 V= + Vapeur[1]	3 000 V = + Vapeur[1]	3 000 V = + Vapeur
	2	Vapeur[1]	Vapeur[1]	3 000 V~ + 3 000 V = + Vapeur[1]	Vapeur[1]	3 000 V~ + 3 000 V = + Vapeur[1]	Vapeur[1]	3 000 V~ + 3 000 V = 1 500 V~ + Vapeur[1]	1 500 V~ + Vapeur[1]	1 500 V~ + Vapeur[1]	A[1]
121 à 140 km/h	3	Toutes tensions	Réservé	1 000 V~ + 3 000 V =	1 000 V~ * [1]	1 000 V~ * [1]	1 000 V~	1 000 V~ + 1 500 V~ + 1 500 V =	1 500 V~ + 1 500 V =	3 000 V =	3 000 V =
	4	Toutes tensions* + Vapeur[1]	Toutes tensions + Vapeur[1]	Toutes tensions + Vapeur[1]	1 000 V~ * [1] + Vapeur[1]	1 500 V~ + 1 500 V =	1 000 V~ + Vapeur	3 000 V~ + 3 000 V =	1 500 V~ + 1 500 V = + Vapeur[1]	3 000 V = + Vapeur[1]	Réservé
	5	Toutes tensions* + Vapeur[1]	Toutes tensions + Vapeur[1]	Toutes tensions + Vapeur[1]	1 000 V~ + Vapeur [1]	Réservé	1 500 V~ + Vapeur[1]	Tensions autres que 1 000 V, 1 500 V, 3 000 V	1 500 V~ + 1 500 V = + Vapeur	Réservé	Réservé
	6	Vapeur[1]	Réservé	3 000 V~ + 3 000 V =	Réservé	3 000 V~ + 3 000 V =	Réservé	Vapeur[1]	Réservé	Réservé	A[1]
141 à 160 km/h	7	Toutes tensions*	Toutes tensions	1 500 V~ [1] + 3 000 V= [1] Toutes tensions[2]	1 000 V~ *	1 500 V~ + 1500 V =	1 000 V~	1 500 V~	1 500 V~ + 1 500 V =	3 000 V =	3 000 V =
	8	Toutes tensions* + Vapeur[1]	Toutes tensions + Vapeur[1]	3 000 V~ + 3 000 V =	Réservé	Toutes tensions* + Vapeur[1]	1000 V~ + Vapeur[1]	3 000 V~ + 3 000 V =	Tensions autres que 1 000 V, 1 500 V, 3 000 V	Toutes tensions* + Vapeur[1]	A[1] G[2]
> 160 km/h	9	Toutes tensions* [2]	Toutes tensions	Toutes tensions + Vapeur[1]	1 000 V~ + 1 500 V~	1 000 V~	1 000 V~	Réservé	1 500 V~ + 1 500 V =	3 000 V =	A[1], A[2], G[2]

Notes :

[1] Uniquement pour les véhicules de trafic national

[2] Uniquement pour les véhicules aptes au trafic international

Toutes tensions Courant alternatif monophasé 1 000 V 51 à 15 Hz, courant alternatif monophasé 1 500 V 50 Hz, courant continu 1 500 V, courant continu 3 000 V. Peut aussi inclure le courant alternatif monophasé 3 000 V à 50 Hz.

***** Pour certains véhicules à courant alternatif monophasé 1 000 V, il est admis une seule fréquence, soit 16 2/3 soit 50 Hz.

A Chauffage autonome, sans ligne d'alimentation électrique de bus de train.

G Véhicules à ligne d'alimentation électrique de bus de train pour toutes les tensions mais nécessitant un fourgon générateur pour alimenter la climatisation.

Vapeur Chauffage par vapeur uniquement. Si des tensions sont indiquées, le code est également disponible pour tous les véhicules sans chauffage vapeur.

18. CODES DES CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES VÉHICULES SPÉCIAUX (DU 6E AU 8E CHIFFRE)[23]

Une demande en vue d'obtenir un nouveau code est introduite auprès de l'entité responsable de l'enregistrement, qui la transmet à l'Agence de l'UE pour les chemins de fer ou au Secrétaire général de l'OTIF. Un nouveau code peut être utilisé uniquement après sa publication par l'Agence[24].

Les deux premiers tableaux de la présente partie sont recopiés du document « Partie 11 » publié sur le site de l'Agence[25] :

- Vitesse autorisée pour véhicules spéciaux (chiffre 6)
- Type et sous-type de véhicules spéciaux (7e et 8e chiffres)

L'Agence gère les codes des caractéristiques techniques des véhicules spéciaux et les publie sur son site internet (www.era.europa.eu).

Une demande en vue d'obtenir un nouveau code est introduite auprès de l'entité responsable de l'enregistrement, qui la transmet à l'Agence. Un nouveau code peut être utilisé uniquement après sa publication par l'Agence.

Vitesse autorisée pour véhicules spéciaux (chiffre 6)

Classement			**Vitesse de déplacement entre actions autonomes**		
			≥ 100 km/h	**< 100 km/h**	**0 km/h**
Peut être placé dans un train	V ≥ 100 km/h	Automoteur	1	2	
		Non automoteur			3
	V < 100 km/h et/ou limitations [(a)]	Automoteur		4	
		Non automoteur			5
Ne peut être placé dans un train		Automoteur		6	
		Non automoteur			7
Véhicule ferroviaire/routier automoteur qui peut être placé dans un train [(b)]				8	
Véhicule ferroviaire/routier automoteur qui ne peut pas être placé dans un train [(b)]				9	
Véhicule ferroviaire/routier non automoteur [(b)]					0

(a) Limitation signifie une position particulière dans un train (par ex. à l'arrière), un wagon à protection obligatoire, etc.

(b) Les conditions particulières relatives à l'inclusion dans un train doivent être satisfaites.

---

23 Les textes équivalents de l'UE figurent à l'annexe II, appendice 6, partie 11 « Codes des caractéristiques techniques des véhicules spéciaux (du 6e au 8e chiffres) », de la décision sur le REV.

24 Les demandes des États membres de l'UE sont envoyées à l'Agence.

25 Tableau équivalent à celui publié sur le site de l'Agence le 4.4.2024.

Type et sous-type de véhicules spéciaux (7e et 8e chiffres)

7e chiffre	*8e chiffre*	*Véhicules/machines*
1 Infrastructure et superstructure	1	Train de pose et de renouvellement de la voie
	2	Équipements d'appareils de voie
	3	Train de rénovation de la voie
	4	Cribleuse de ballast
	5	Machine de terrassement
	6	
	7	
	8	
	9	Grue sur rails (à l'exclusion des grues de remise sur rails)
	0	Machine autre ou d'usage général
2 Voie	1	Bourreuses de pleine voie de grande capacité
	2	Autres bourreuses de pleine voie
	3	Bourreuse avec stabilisation
	4	Bourreuse pour appareils de voie
	5	Régaleuse
	6	Machine de stabilisation
	7	Machine à meuler et à souder
	8	Machine polyvalente
	9	Voiture d'auscultation de la voie
	0	Autres
3 Ligne aérienne	1	Machine polyvalente
	2	Rouleuse et dérouleuse
	3	Machine de pose de poteaux
	4	Machine porte-touret
	5	Tensionneur de ligne aérienne
	6	Machine à plate-forme élévatrice et machine à échafaudage
	7	Train de nettoyage
	8	Train de graissage
	9	Voiture d'inspection de lignes aériennes
	0	Autres
4 Structures	1	Machine de pose de tablier
	2	Plate-forme d'inspection de pont
	3	Plate-forme d'inspection de tunnel

7e chiffre	*8e chiffre*	*Véhicules/machines*
	4	Machine d'épuration des gaz
	5	Machine d'aération
	6	Machine à plate-forme élévatrice ou à échafaudage
	7	Machine d'éclairage en tunnel
	8	
	9	
	0	Autres
5 Chargement, déchargement et transports divers	1	Machine de chargement, déchargement et de transport de rails
	2	Machine de chargement/déchargement et transport de ballast, gravier, etc.
	3	
	4	
	5	Machine de chargement/déchargement et de transport de traverses
	6	
	7	
	8	Machine de chargement/déchargement et de transport d'appareils de voie, etc.
	9	Machine de chargement/déchargement et de transport d'autres matériaux
	0	Autres
6 Mesure	1	Voiture d'essais et de mesures — terrassement
	2	Voiture d'essais et de mesures — voie
	3	Voiture d'essais et de mesures — ligne aérienne
	4	Voiture d'essais et de mesures — gabarit
	5	Voiture d'essais et de mesures — signalisation
	6	Voiture d'essais et de mesures — télécommunication
	7	
	8	
	9	
	0	Autres
7 Urgence	1	Grue de secours
	2	Voiture de traction de secours
	3	Train de tunnel de secours
	4	Voiture de secours
	5	Voiture anti-incendie

7e chiffre	*8e chiffre*	*Véhicules/machines*
	6	Véhicule sanitaire
	7	Voiture d'équipement
	8	
	9	
	0	Autres
8 Traction, transport, énergie, etc.	1	Véhicules moteurs
	2	
	3	Voiture de transport (à l'exclusion de 59)
	4	Automotrice
	5	Draisine/voiture motorisée
	6	
	7	Train de bétonnage
	8	
	9	
	0	Autres
9 Environnement	1	Chasse-neige automoteur
	2	Chasse-neige tracté
	3	Balayeuse à neige
	4	Machine de dégivrage
	5	Désherbeuse
	6	Machine de nettoyage des rails
	7	
	8	
	9	
	0	Autres
0 Rail/route	1	Machine ferroviaire/routière de catégorie 1
	2	
	3	Machine ferroviaire/routière de catégorie 2
	4	
	5	Machine ferroviaire/routière de catégorie 3
	6	
	7	Machine ferroviaire/routière de catégorie 4
	8	
	9	
	0	Autres

19. LETTRES DE MARQUAGE DES WAGONS[26]

Une demande en vue d'obtenir un nouveau code est introduite auprès de l'entité responsable de l'enregistrement, qui la transmet à l'Agence de l'UE pour les chemins de fer ou au Secrétaire général de l'OTIF. Un nouveau code peut être utilisé uniquement après sa publication par l'Agence[27].

Les tableaux de la présente partie sont recopiés du document « Partie 12 » publié sur le site de l'Agence[28] et composé de dix tableaux.

Lettres de marquage des wagons à l'exclusion des wagons articulés et multiples :

- LETTRE DE CATÉGORIE : **E** — WAGONS TOMBEREAUX
- LETTRE DE CATÉGORIE : **F** — WAGONS TOMBEREAUX
- LETTRE DE CATÉGORIE : **G** — WAGONS COUVERTS
- LETTRE DE CATÉGORIE : **H** — WAGONS COUVERTS
- LETTRE DE CATÉGORIE : **I** — WAGON À TEMPÉRATURE CONTRÔLÉE
- LETTRE DE CATÉGORIE : **K** — WAGON PLAT À 2 ESSIEUX
- LETTRE DE CATÉGORIE : **L** — WAGON PLAT À 2 ESSIEUX
- LETTRE DE CATÉGORIE : **O** — WAGON MIXTE À FOND PLAT - TOMBEREAU
- LETTRE DE CATÉGORIE : **R** — WAGON PLAT À BOGIES
- LETTRE DE CATÉGORIE : **S** — WAGON PLAT À BOGIES

L'Agence gère les codes des lettres de marquage des wagons (à l'exclusion des wagons articulés et multiples) et les publie sur son site internet (www.era.europa.eu).

Une demande en vue d'obtenir un nouveau code est introduite auprès de l'entité responsable de l'enregistrement, qui la transmet à l'Agence. Un nouveau code peut être utilisé uniquement après sa publication par l'Agence.

---

[26] Les textes équivalents de l'UE figurent à l'annexe II, appendice 6, partie 12 « Lettres de marquage des wagons », de la décision sur le REV.

[27] Les États membres de l'UE envoient leurs demandes à l'Agence de l'UE pour les chemins de fer.

[28] Tableau équivalent à celui publié sur le site de l'Agence le 6.4.2017.

– LETTRE DE CATÉGORIE : **T** — WAGON À TOIT OUVRANT
– LETTRE DE CATÉGORIE : **U** — WAGONS SPÉCIAUX
– LETTRE DE CATÉGORIE : **Z** — WAGON-CITERNE

Lettres de marquage des wagons articulés et multiples :

– LETTRE DE CATÉGORIE : **F** — WAGONS TOMBEREAUX (2 éléments)
– LETTRE DE CATÉGORIE : **H** — WAGONS COUVERTS (2 éléments)
– LETTRE DE CATÉGORIE : **I** — WAGON À TEMPÉRATURE CONTRÔLÉE (2 éléments)
– LETTRE DE CATÉGORIE : **L** — WAGON PLAT À ESSIEUX SÉPARÉS (2 éléments)
– LETTRE DE CATÉGORIE : **S** — WAGON PLAT À BOGIES (2 éléments)
– LETTRE DE CATÉGORIE : **T** — WAGON À TOIT OUVRANT (2 éléments)
– LETTRE DE CATÉGORIE : **U** — WAGONS SPÉCIAUX (2 éléments)
– LETTRE DE CATÉGORIE : **Z** — WAGON-CITERNE (2 éléments)

LETTRES DE MARQUAGE DES WAGONS À L'EXCLUSION DES WAGONS ARTICULÉS ET MULTIPLES

DÉFINITION DE LA CATÉGORIE ET DES LETTRES CARACTÉRISTIQUES

1. Remarques importantes

Dans les tableaux ci-joints :

– les informations données en mètres font référence à la longueur intérieure des wagons (lu : longueur utile) ;
– les informations données en tonnes (tu : charge utile) correspondent à la limite de chargement la plus élevée fournie dans le tableau de chargement pour le wagon en question, cette limite étant déterminée conformément aux procédures établies.

2. Lettres caractéristiques à valeur internationale, commune à toutes les catégories

q canalisation pour chauffage électrique pouvant être alimentée par tous les courants acceptés

qq canalisation et installation pour chauffage électrique pouvant être alimentées par tous les courants acceptés

s wagons autorisés à circuler à des vitesses allant jusqu'à 100 km/h

ss wagons autorisés à circuler à des vitesses allant jusqu'à 120 km/h

3. Lettres caractéristiques à valeur nationale

t, u, v, w, x, y, z

La valeur de ces lettres est définie par chaque État partie.

LETTRE DE CATÉGORIE : E — WAGONS TOMBEREAUX

Wagon de référence		de type courant à basculement latéral et en bout, à plancher plat à 2 essieux : lu ≥ 7,70 m ; 25 t ≤ tu ≤ 30 t à 4 essieux : lu ≥ 12 m ; 50 t ≤ tu ≤ 60 t à 6 essieux ou plus : lu ≥ 12 m ; 60 t ≤ tu ≤ 75 t
Lettres caractéristiques	a	à 4 essieux
	aa	à 6 essieux ou plus
	c	avec trappes dans le plancher [(a)]
	k	à 2 essieux : tu < 20 t à 4 essieux : tu < 40 t à 6 essieux ou plus : tu < 50 t
	kk	à 2 essieux : 20 t ≤ tu < 25 t à 4 essieux : 40 t ≤ tu < 50 t à 6 essieux ou plus : 50 t ≤ tu < 60 t
	l	non basculable latéralement
	ll	sans trappes dans le plancher [(b)]
	m	à 2 essieux : lu < 7,70 m à 4 essieux ou plus : lu < 12 m
	mm	à 4 essieux ou plus : lu > 12 m [(b)]
	n	à 2 essieux : tu > 30 t à 4 essieux : tu > 60 t à 6 essieux ou plus : tu > 75 t
	o	non basculable en bout
	p	à guérite de frein [(b)]

(a) Ce concept s'applique uniquement aux wagons tombereaux et à plancher plat, munis d'un dispositif permettant de les utiliser soit comme wagons courants à fond plat, soit pour le déchargement par gravité de certaines marchandises en positionnant les trappes de manière appropriée.

(b) Uniquement applicable aux wagons d'un gabarit de 1 520 mm.

LETTRE DE CATÉGORIE : F — WAGONS TOMBEREAUX

Wagon de référence		de type special à 2 essieux : 25 t ≤ tu ≤ 30 t à 3 essieux : 25 t ≤ tu ≤ 40 t à 4 essieux : 50 t ≤ tu ≤ 60 t à 6 essieux ou plus : 60 t ≤ tu ≤ 75 t
Lettres caractéristiques	a	à 4 essieux
	aa	à 6 essieux ou plus
	b	de grande capacité à essieux (volume > 45 m^3)
	c	à déchargement par gravité contrôlé, bilatéral alternatif haut [(a)]
	cc	à déchargement par gravité contrôlé, bilatéral alternatif bas [(a)]
	f	apte au trafic avec la Grande-Bretagne
	ff	apte au trafic avec la Grande-Bretagne (par tunnel exclusivement)
	fff	apte au trafic avec la Grande-Bretagne (par ferry exclusivement)
	k	à 2 ou 3 essieux : tu < 20 t à 4 essieux : tu < 40 t à 6 essieux ou plus : tu < 50 t
	kk	à 2 ou 3 essieux : 20 t ≤ tu < 25 t à 4 essieux : 40 t ≤ tu < 50 t à 6 essieux ou plus : 50 t ≤ tu < 60 t
	l	à déchargement par gravité massif, bilatéral simultané haut [(a)]
	ll	à déchargement par gravité massif, bilatéral simultané bas [(a)]
	n	à 2 essieux : tu > 30 t à 3 essieux : tu > 40 t à 4 essieux : tu > 60 t à 6 essieux ou plus : tu > 75 t
	o	à déchargement par gravité massif axial haut [(a)]
	oo	à déchargement par gravité massif axial bas [(a)]
	p	à déchargement par gravité contrôlé axial haut [(a)]
	pp	à déchargement par gravité contrôlé axial bas [(a)]
	ppp	à guérite de frein [(b)]

(a) Les wagons à déchargement par gravité de catégorie F sont des wagons ouverts qui ne sont pas à plancher plat et sans dispositif de basculement que ce soit en bout ou latéral.

(b) Uniquement applicable aux wagons d'un gabarit de 1 520 mm.

La méthode de déchargement de ces wagons est définie par une combinaison des caractéristiques suivantes :

Disposition des orifices de déchargement :

- axial : orifices situés au-dessus de l'axe de la voie.
- bilatéral : orifices situés de part et d'autre de la voie, à l'extérieur des rails.

  (Pour ces wagons, le déchargement est :

  - simultané, si la vidange complète du wagon nécessite que les orifices soient ouverts des deux côtés ;
  - alternatif, si la vidange complète du wagon peut se faire en n'ouvrant les orifices que d'un seul côté.)
- haut : l'arête inférieure de la goulotte de déversement (sans tenir compte des dispositifs mobiles pouvant prolonger cette goulotte) est située au moins à 0,700 m au-dessus du rail, et permet d'utiliser une bande transporteuse pour la reprise des marchandises.
- bas : la position de l'arête inférieure de la goulotte de déchargement ne permet pas d'utiliser une bande transporteuse pour la reprise des marchandises.

Débit de déchargement :

- massif : une fois les orifices ouverts pour le déchargement, ils ne peuvent être refermés qu'après vidange du wagon.
- contrôlé : à tout moment pendant le déchargement, le débit de la marchandise peut être réglé ou même interrompu.

LETTRE DE CATÉGORIE : G — WAGONS COUVERTS

Wagon de référence		de type courant à 8 orifices d'aération au moins à 2 essieux : 9 m ≤ lu < 12 m ; 25 t ≤ tu ≤ 30 t à 4 essieux : 15 m ≤ lu < 18 m ; 50 t ≤ tu ≤ 60 t à 6 essieux ou plus : 15 m ≤ lu < 18 m ; 60 t ≤ tu ≤ 75 t
Lettres caractéristiques	a	à 4 essieux
	aa	à 6 essieux ou plus
	b	de grande capacité : — à 2 essieux : lu ≥ 12 m et volume utile ≥ 70 m^3 — à 4 essieux ou plus : lu ≥ 18 m
	bb	à 4 essieux ou plus : lu > 18 m [(a)]
	g	à céréales
	h	à primeurs [(b)]
	k	à 2 essieux : tu < 20 t à 4 essieux : tu < 40 t à 6 essieux ou plus : tu < 50 t
	kk	à 2 essieux : 20 t ≤ tu < 25 t à 4 essieux : 40 t ≤ tu < 50 t à 6 essieux ou plus : 50 t ≤ tu < 60 t
	l	à moins de 8 orifices d'aération
	ll	à passages de portes agrandis [(a)]
	m	à 2 essieux : lu < 9 m à 4 essieux ou plus : lu < 15 m
	n	à 2 essieux : tu > 30 t à 4 essieux : tu > 60 t à 6 essieux ou plus : tu > 75 t
	o	à 2 essieux : lu ≥ 12 m et volume utile ≥ 70 m^3
	p	à guérite de frein [(a)]

(a) Uniquement applicable aux wagons d'un gabarit de 1 520 mm.

(b) La notion « à primeurs » ne s'applique qu'aux wagons munis d'orifices d'aération supplémentaires au niveau du plancher.

LETTRE DE CATÉGORIE : H — WAGONS COUVERTS

Wagon de référence		de type special à 2 essieux : 9 m ≤ lu < 12 m ; 25 t ≤ tu ≤ 28 t à 4 essieux : 15 m ≤ lu < 18 m ; 50 t ≤ tu ≤ 60 t à 6 essieux ou plus : 15 m ≤ lu < 18 m ; 60 t ≤ tu ≤ 75 t
Lettres caractéristiques	a	à 4 essieux
	aa	à 6 essieux ou plus
	b	à 2 essieux : 12 m ≤ lu ≤ 14 m et volume utile ≥ 70 m³ [(a)] à 4 essieux ou plus : 18 m ≤ lu < 22 m
	bb	à 2 essieux : lu ≥ 14 m à 4 essieux ou plus : lu ≥ 22m
	c	à portes en bout
	cc	à portes en bout et aménagement intérieur de transport de voitures automobiles
	d	à trappes dans le plancher
	dd	à caisse basculante [(b)]
	e	à 2 niveaux
	ee	à 3 niveaux ou plus
	f	apte au trafic avec la Grande-Bretagne [(a)]
	ff	apte au trafic avec la Grande-Bretagne (par tunnel exclusivement)
	fff	apte au trafic avec la Grande-Bretagne (par ferry exclusivement) [(a)]
	g	à céréales
	gg	à ciment [(b)]
	h	à primeurs [(c)]
	hh	à engrais minéraux [(b)]
	i	à parois ouvrantes ou coulissantes
	ii	parois ouvrantes ou coulissantes très robustes [(d)]
	k	à 2 essieux : tu < 20 t à 4 essieux : tu < 40 t à 6 essieux ou plus : tu < 50 t
	kk	à 2 essieux : 20 t ≤ tu < 25 t à 4 essieux : 40 t ≤ tu < 50 t à 6 essieux ou plus : 50 t ≤ tu < 60 t
	l	à cloisons mobiles [(e)]
	ll	à cloisons mobiles verrouillables [(e)]
	m	à 2 essieux : lu < 9 m à 4 essieux ou plus : lu < 15 m
	mm	à 4 essieux ou plus : lu > 18 m [(b)]
	n	à 2 essieux : tu > 28 t à 4 essieux : tu > 60 t à 6 essieux ou plus : tu > 75 t
	o	à 2 essieux : 12 m < lu < 14 m et volume utile ≥ 70 m³
	p	à guérite de frein [(b)]

(a) Les wagons à 2 essieux porteurs des lettres caractéristiques « f » et « fff » peuvent avoir un volume utile inférieur à 70 m³.

(b) Uniquement applicable aux wagons d'un gabarit de 1 520 mm.

(c) La notion « à primeurs » ne s'applique qu'aux wagons munis d'orifices d'aération supplémentaires au niveau du plancher.

(d) Uniquement applicable aux wagons d'un gabarit de 1 435 mm.

(e) Les cloisons mobiles peuvent être démontées provisoirement.

LETTRE DE CATÉGORIE : I — WAGON À TEMPÉRATURE CONTRÔLÉE

Wagon de référence		wagon frigorifique à isolation thermique de classe IN, à ventilation motorisée, avec grillage et réservoir à glace ≥ 3,5 m^3 à 2 essieux : 19 m^2 ≤ surface au sol < 22 m^2 ; 15 t ≤ tu ≤ 25 t à 4 essieux : surface au sol ≥ 39 m^2 ; 30 t ≤ tu ≤ 40 t
Lettres caractéristiques	a	à 4 essieux
	b	à 2 essieux et grande surface au sol : 22 m^2 ≤ surface au sol ≤ 27 m^2
	bb	à 2 essieux et très grande surface au sol : surface au sol > 27 m^2
	c	à crochets à viande
	d	à poisson
	e	à ventilation électrique
	f	apte au trafic avec la Grande-Bretagne
	ff	apte au trafic avec la Grande-Bretagne (par tunnel exclusivement)
	fff	apte au trafic avec la Grande-Bretagne (par ferry exclusivement)
	g	à réfrigération mécanique [(a) (b)]
	gg	réfrigérateur à gaz liquéfié [(a)]
	h	à isolation thermique de classe IR
	i	à réfrigération mécanique par la machinerie du wagon technique d'accompagnement [(a) (b) (c)]
	ii	à wagon technique d'accompagnement [(a) (c)]
	k	à 2 essieux : tu > 15 t à 4 essieux : tu < 30 t
	l	isolé sans réservoir à glace [(a) (d)]
	m	à 2 essieux : surface au sol < 19 m^2 à 4 essieux : surface au sol < 39 m^2
	mm	à 4 essieux : surface au sol ≥ 39 m^2 [(e)]
	n	à 2 essieux : tu > 25 t à 4 essieux : tu > 40 t
	o	avec réservoirs à glace d'une capacité de moins de 3,5 m^3 [(d)]
	p	sans grillages

(a) La lettre caractéristique « l » ne doit pas être marquée sur les wagons portant les lettres caractéristiques « g », « gg », « i » ou « ii ».

(b) Les wagons portant à la fois les lettres caractéristiques « g » et « i » peuvent être utilisés individuellement ou dans une rame à réfrigération mécanique.

(c) La notion de « wagon technique d'accompagnement » s'applique tout à la fois aux wagons-usines, aux wagons-ateliers (avec ou sans couchettes) et aux wagons-dortoirs.

(d) La lettre caractéristique « o » ne doit pas être marquée sur les wagons portant la lettre caractéristique « l ».

(e) Uniquement applicable aux wagons d'un gabarit de 1 520 mm.

Remarque : La surface au sol des wagons frigorifiques couverts est toujours déterminée en tenant compte de l'utilisation de réservoirs à glace.

LETTRE DE CATÉGORIE : K — WAGON PLAT À 2 ESSIEUX

Wagon de référence		de type courant à bords rabattables et ranchers courts lu ≥ 12 m ; 25 t ≤ tu ≤ 30 t
Lettres caractéristiques	b	à ranchers longs
	g	aménagé pour le transport de conteneurs [(a)]
	i	à couverture amovible et parois d'about fixes [(b)]
	j	à dispositifs amortisseurs de chocs
	k	tu < 20 t
	kk	20 t ≤ tu < 25 t
	l	sans rancher
	m	9 m ≤ lu < 12 m
	mm	lu < 9 m
	n	tu > 30 t
	o	à bords fixes
	p	sans bords [(b)]
	pp	à bords amovibles

(a) La lettre caractéristique « g » peut être utilisée avec la lettre de catégorie K exclusivement pour les wagons courants seulement s'ils ont en outre été aménagés pour le transport de conteneurs. Les wagons aménagés uniquement pour le transport de conteneurs doivent être classés en catégorie L.

(b) La lettre caractéristique « p » ne doit pas être marquée sur les wagons portant la lettre caractéristique « i ».

LETTRE DE CATÉGORIE : L — WAGON PLAT À 2 ESSIEUX

Wagon de référence		de type special lu ≥ 12 m ; 25 t ≤ tu ≤ 30 t
Lettres caractéristiques	b	aménagement spécial pour la fixation de conteneurs moyens (pa) [(a)]
	c	à traverse pivotante [(a)]
	d	aménagé pour le transport de voitures automobiles, sans étage [(a)]
	e	à étages pour le transport de voitures automobiles [(a)]
	f	apte au trafic avec la Grande-Bretagne
	ff	apte au trafic avec la Grande-Bretagne (par tunnel exclusivement)
	fff	apte au trafic avec la Grande-Bretagne (par ferry exclusivement)
	g	aménagé pour le transport de conteneurs (sauf pa) [(a)] [(b)]
	h	aménagé pour le transport de rouleaux de tôles à axe horizontal [(a)] [(c)]
	hh	aménagé pour le transport de rouleaux de tôles à axe vertical [(a)] [(c)]
	i	à couverture amovible et parois d'about fixes [(a)]
	ii	à couverture métallique amovible très robuste [(d)] et parois d'about fixes [(a)]
	j	à dispositifs amortisseurs de chocs
	k	tu < 20 t
	kk	20 t ≤ tu < 25 t
	l	sans rancher [(a)]
	m	9m ≤ lu < 12 m
	mm	lu < 9 m
	n	tu > 30 t
	p	sans bords [(b)]

(a) L'inscription des lettres caractéristiques « l » ou « p » est facultative pour les wagons portant les lettres caractéristiques « b », « c », « d », « e », « g », « h », « hh », « i » ou « ii ». Cependant, les codes numériques doivent toujours correspondre aux lettres marquées sur les wagons.

(b) Wagons utilisés uniquement pour le transport de conteneurs (sauf pa).

(c) Wagons utilisés uniquement pour le transport de rouleaux de tôles.

(d) Uniquement applicable aux wagons d'un gabarit de 1 435 mm.

LETTRE DE CATÉGORIE : O — WAGON MIXTE À FOND PLAT - TOMBEREAU

Wagon de référence		de type courant à 2 ou 3 essieux, à bords ou abouts rabattables et ranchers à 2 essieux : lu ≥ 12 m ; 25 t ≤ tu ≤ 30 t à 3 essieux : lu ≥ 12 m ; 25 t ≤ tu ≤ 40 t
Lettres caractéristiques	a	à 3 essieux
	f	apte au trafic avec la Grande-Bretagne
	ff	apte au trafic avec la Grande-Bretagne (par tunnel exclusivement)
	fff	apte au trafic avec la Grande-Bretagne (par ferry exclusivement)
	k	tu < 20 t
	kk	20 t ≤ tu < 25 t
	l	sans rancher
	m	9 m ≤ lu < 12 m
	mm	lu < 9 m
	n	à 2 essieux : tu > 30 t à 3 essieux : tu > 40 t

LETTRE DE CATÉGORIE : R — WAGON PLAT À BOGIES

Wagon de référence		de type courant à haussettes de bout rabattables et ranchers 18 m ≤ lu < 22 m ; 50 t ≤ tu ≤ 60 t
Lettres caractéristiques	b	lu ≥ 12 m
	e	à bords latéraux rabattables
	g	aménagé pour le transport de conteneurs [(a)]
	h	aménagé pour le transport de rouleaux de tôles à axe horizontal [(b)]
	hh	aménagé pour le transport de rouleaux de tôles à axe vertical [(b)]
	i	à couverture amovible et parois d'about fixes [(c)]
	j	à dispositifs amortisseurs de chocs
	k	tu < 40 t
	kk	40 t ≤ tu < 50 t
	l	sans rancher
	m	15 m ≤ lu < 18 m
	mm	lu < 15 m
	n	tu > 60 t
	o	à parois d'about fixes de hauteur inférieure à 2 m
	oo	à parois d'about fixes de hauteur égale ou supérieure à 2 m [(c)]
	p	sans haussettes de bout [(c)]
	pp	à bords amovibles

[(a)] La lettre caractéristique « g » ne peut être utilisée avec la lettre de catégorie R que pour les wagons courants s'ils ont en outre été aménagés pour le transport de conteneurs. Les wagons aménagés uniquement pour le transport de conteneurs doivent être classés en catégorie S.

[(b)] La lettre caractéristique « h » ou « hh » ne peut être utilisée avec la lettre de catégorie R que pour les wagons courants s'ils ont en outre été aménagés pour le transport de conteneurs. Les wagons aménagés uniquement pour le transport de rouleaux de tôles doivent être classés en catégorie S.

[(c)] Les lettres caractéristiques « oo » et/ou « p » ne doivent pas être marquées sur les wagons portant la lettre caractéristique « i ».

LETTRE DE CATÉGORIE : S — WAGON PLAT À BOGIES

Wagon de référence		de type special à 4 essieux : lu ≥ 18 m ; 50 t ≤ tu ≤ 60 t à 6 essieux ou plus : lu ≥ 22 m ; 60 t ≤ tu ≤ 75 t
Lettres caractéristiques	a	à 6 essieux (2 bogies de 3 essieux)
	aa	à 8 essieux ou plus
	aaa	à 4 essieux (2 bogies de 2 essieux) [(a)]
	b	aménagement spécial pour la fixation de conteneurs moyens (pa) [(b)]
	c	à traverse pivotante [(b)]
	d	aménagé pour le transport de voitures automobiles, sans étage [(b) (c)]
	e	à étages pour le transport de voitures automobiles [(b)]
	f	apte au trafic avec la Grande-Bretagne
	ff	apte au trafic avec la Grande-Bretagne (par tunnel exclusivement)
	fff	apte au trafic avec la Grande-Bretagne (par ferry exclusivement)
	g	aménagé pour le transport de conteneurs, longueur totale de chargement ≤ 60’ (sauf pa) [(b) (c) (d)]
	gg	aménagé pour le transport de conteneurs, longueur totale de chargement > 60’ (sauf pa) [(b) (c) (d)]
	h	aménagé pour le transport de rouleaux de tôles à axe horizontal [(b) (e)]
	hh	aménagé pour le transport de rouleaux de tôles à axe vertical [(b) (e)]
	hhh	aménagé pour le transport de rouleaux de tôles à axe longitudinal
	i	à couverture amovible et parois d’about fixes [(b)]
	ii	à couverture métallique amovible très robuste [(f)] et parois d’about fixes [(b)]
	j	à dispositifs amortisseurs de chocs
	k	à 4 essieux : tu < 40 t à 6 essieux ou plus : tu < 50 t
	kk	à 4 essieux : 40 t ≤ tu < 50 t à 6 essieux ou plus : 50 t ≤ tu < 60 t
	l	sans rancher [(b)]
	m	à 4 essieux : 15 m ≤ lu < 18 m à 6 essieux ou plus : 18 m ≤ lu < 22 m
	mm	à 4 essieux : lu < 15 m à 6 essieux ou plus : lu < 18 m
	mmm	à 4 essieux : lu ≥ 22 m [(a)]
	n	à 4 essieux : tu > 60 t à 6 essieux ou plus : tu > 75 t
	p	sans bords [(b)]

(a) Uniquement applicable aux wagons d’un gabarit de 1 520 mm.

(b) L’inscription des lettres caractéristiques « l » ou « p » est facultative pour les wagons portant les lettres caractéristiques « b », « c », « d », « e », « g », « gg », « h », « hh », « i » ou « ii ». Cependant, les codes numériques doivent toujours correspondre aux lettres marquées sur les wagons.

(c) Les wagons qui, outre le transport de conteneurs et de caisses mobiles, sont utilisés pour le transport de véhicules doivent être marqués avec les lettres caractéristiques « g » ou « gg » et la lettre « d ».

(d) Wagons utilisés uniquement pour le transport de conteneurs ou de caisses mobiles pour manutention par pinces et grappins.

(e) Wagons utilisés uniquement pour le transport de rouleaux de tôles.

(f) Uniquement applicable aux wagons d’un gabarit de 1 435 mm.

LETTRE DE CATÉGORIE : T — WAGON À TOIT OUVRANT

Wagon de référence		à 2 essieux : 9 m ≤ lu < 12 m ; 25 t ≤ tu ≤ 30 t à 4 essieux : 15 m ≤ lu < 18 m ; 50 t ≤ tu ≤ 60 t à 6 essieux ou plus : 15 m ≤ lu < 18 m ; 60 t ≤ tu ≤ 75 t
Lettres caractéristiques	a	à 4 essieux
	aa	à 6 essieux ou plus
	b	de grande capacité : à 2 essieux : lu ≥ 12 m à 4 essieux ou plus : lu > 18 m [(a) (b)]
	c	à portes en bout
	d	à déchargement par gravité contrôlé, bilatéral alternatif haut [(a) (b) (c)]
	dd	à déchargement par gravité contrôlé, bilatéral alternatif bas [(a) (b) (c)]
	e	à hauteur libre des portes > 1,90 m [(a) (b) (c)]
	f	apte au trafic avec la Grande-Bretagne
	ff	apte au trafic avec la Grande-Bretagne (par tunnel exclusivement)
	fff	apte au trafic avec la Grande-Bretagne (par ferry exclusivement)
	g	à céréales
	h	aménagé pour le transport de rouleaux de tôles à axe horizontal
	hh	aménagé pour le transport de rouleaux de tôles à axe vertical
	i	à parois ouvrantes [(a)]
	j	à dispositifs amortisseurs de chocs
	k	à 2 essieux : tu < 20 t à 4 essieux : tu < 40 t à 6 essieux ou plus : tu < 50 t
	kk	à 2 essieux : 20 t ≤ tu < 25 t à 4 essieux : 40 t ≤ tu < 50 t à 6 essieux ou plus : 50 t ≤ tu < 60 t
	l	à déchargement par gravité massif, bilatéral simultané haut [(a) (b) (c)]
	ll	à déchargement par gravité massif, bilatéral simultané bas [(a) (b) (c)]
	m	à 2 essieux : lu < 9 m à 4 essieux ou plus : lu < 15 m [(b)]
	n	à 2 essieux : tu > 30 t à 4 essieux : tu > 60 t à 6 essieux ou plus : tu > 75 t
	o	à déchargement par gravité massif axial haut [(a) (b) (c)]
	oo	à déchargement par gravité massif axial bas [(a) (b) (c)]
	p	à déchargement par gravité contrôlé axial haut [(a) (b) (c)]
	pp	à déchargement par gravité contrôlé axial bas [(a) (b) (c)]

(a) La lettre caractéristique « e » :

- est facultative sur les wagons portant la lettre caractéristique « b » (cependant, les codes numériques doivent toujours correspondre aux lettres marquées sur les wagons) ;
- ne doit pas être marquée sur les wagons portant les lettres caractéristiques « d », « dd », « i », « l », « ll », « o », « oo », « p » ou « pp ».

(b) Les lettres caractéristiques « b » et « m » ne doivent pas être marquées sur les wagons portant les lettres caractéristiques « d », « dd », « l », « ll », « o », « oo », « p » ou « pp ».

(c) Les wagons à déchargement par gravité de la catégorie T sont munis d'un toit ouvrant permettant de dégager une ouverture de chargement sur la totalité de la longueur de la caisse ; ces wagons ne sont pas à plancher plat et ne sont pas basculables ni en bout, ni latéralement.

La méthode de déchargement de ces wagons est définie par une combinaison des caractéristiques suivantes :

Disposition des orifices de déchargement :

- axial : orifices situés au-dessus de l'axe de la voie.
- bilatéral : orifices situés de part et d'autre de la voie, à l'extérieur des rails.

  (Pour ces wagons, le déchargement est :

  - simultané, si la vidange complète du wagon nécessite que les orifices soient ouverts des deux côtés ;
  - alternatif, si la vidange complète du wagon peut se faire en n'ouvrant les orifices que d'un seul côté.)
- haut : l'arête inférieure de la goulotte de déversement (sans tenir compte des dispositifs mobiles pouvant prolonger cette goulotte) est située au moins à 0,700 m au-dessus du rail, et permet d'utiliser une bande transporteuse pour la reprise des marchandises.
- bas : la position de l'arête inférieure de la goulotte de déchargement ne permet pas d'utiliser une bande transporteuse pour la reprise des marchandises.

Débit de déchargement :

- massif : une fois les orifices ouverts pour le déchargement, ils ne peuvent être refermés qu'après vidange du wagon.
- contrôlé : à tout moment pendant le déchargement, le débit de la marchandise peut être réglé ou même interrompu.

LETTRE DE CATÉGORIE : U — WAGONS SPÉCIAUX

Wagon de référence		autres que ceux des catégories F, H, L, S ou Z à 2 essieux : 25 t ≤ tu ≤ 30 t à 3 essieux : 25 t ≤ tu ≤ 40 t à 4 essieux : 50 t ≤ tu ≤ 60 t à 6 essieux ou plus : 60 t ≤ tu ≤ 75 t
Lettres caractéristiques	a	à 4 essieux
	aa	à 6 essieux ou plus
	c	à déchargement sous pression
	d	à déchargement par gravité contrôlé, bilatéral alternatif haut [(a)]
	dd	à déchargement par gravité contrôlé, bilatéral alternatif bas [(a)]
	f	apte au trafic avec la Grande-Bretagne
	ff	apte au trafic avec la Grande-Bretagne (par tunnel exclusivement)
	fff	apte au trafic avec la Grande-Bretagne (par ferry exclusivement)
	g	à céréales
	i	aménagé pour le transport d'objets qui excéderaient le gabarit s'ils étaient chargés sur des wagons courants [(b) (c)]
	k	à 2 ou 3 essieux : tu < 20 t à 4 essieux : tu < 40 t à 6 essieux ou plus : tu < 50 t
	kk	à 2 ou 3 essieux : 20 t ≤ tu < 25 t à 4 essieux : 40 t ≤ tu < 50 t à 6 essieux ou plus : 50 t ≤ tu < 60 t
	l	à déchargement par gravité massif, bilatéral simultané haut [(a)]
	ll	à déchargement par gravité massif, bilatéral simultané bas [(a)]
	n	à 2 essieux : tu > 30 t à 3 essieux : tu > 40 t à 4 essieux : tu > 60 t à 6 essieux ou plus : tu > 75 t [(c)]
	o	à déchargement par gravité massif axial haut [(a)]
	oo	à déchargement par gravité massif axial bas [(a)]
	p	à déchargement par gravité massif axial haut [(a)]
	pp	à déchargement par gravité massif axial bas [(a)]

(a) Les wagons à déchargement par gravité de la catégorie U sont des wagons fermés qui ne peuvent être chargés que par un ou plusieurs orifices de chargement situés en partie haute de la caisse et dont les dimensions totales d'ouverture sont inférieures à la longueur de la caisse ; ces wagons ne sont pas à plancher plat et ne sont pas basculables ni en bout, ni latéralement.

(b) Notamment :

- les wagons surbaissés ;
- les wagons à évidement central ;
- les wagons à pupitre permanent antidiagonal ordinaire.

(c) La lettre caractéristique « n » ne doit pas être marquée sur les wagons portant la lettre caractéristique « i ».

La méthode de déchargement de ces wagons est définie par une combinaison des caractéristiques suivantes :

Disposition des orifices de déchargement :

- axial : orifices situés au-dessus de l'axe de la voie.
- bilatéral : orifices situés de part et d'autre de la voie, à l'extérieur des rails.

  (Pour ces wagons, le déchargement est :

  - simultané, si la vidange complète du wagon nécessite que les orifices soient ouverts des deux côtés ;
  - alternatif, si la vidange complète du wagon peut se faire en n'ouvrant les orifices que d'un seul côté.)
- haut : l'arête inférieure de la goulotte de déversement (sans tenir compte des dispositifs mobiles pouvant prolonger cette goulotte) est située au moins à 0,700 m au-dessus du rail, et permet d'utiliser une bande transporteuse pour la reprise des marchandises.
- bas : la position de l'arête inférieure de la goulotte de déchargement ne permet pas d'utiliser une bande transporteuse pour la reprise des marchandises.

Débit de déchargement :

- massif : une fois les orifices ouverts pour le déchargement, ils ne peuvent être refermés qu'après vidange du wagon.
- contrôlé : à tout moment pendant le déchargement, le débit de la marchandise peut être réglé ou même interrompu.

LETTRE DE CATÉGORIE : Z — WAGON-CITERNE

Wagon de référence		à robe métallique, pour le transport de liquides ou de gaz à 2 essieux : 25 t ≤ tu ≤ 30 t à 3 essieux : 25 t ≤ tu ≤ 40 t à 4 essieux : 50 t ≤ tu ≤ 60 t à 6 essieux ou plus : 60 t ≤ tu ≤ 75 t
Lettres caractéristiques	a	à 4 essieux
	aa	à 6 essieux ou plus
	b	pour produits pétroliers [(a)]
	c	à déchargement sous pression [(b)]
	d	pour produits alimentaires et chimiques [(a)]
	e	munis d'appareils de chauffage
	f	apte au trafic avec la Grande-Bretagne
	ff	apte au trafic avec la Grande-Bretagne (par tunnel exclusivement)
	fff	apte au trafic avec la Grande-Bretagne (par ferry exclusivement)
	g	pour le transport de gaz sous pression, liquéfiés ou dissous sous pression [(b)]
	i	citerne en matériau non métallique
	j	à dispositifs amortisseurs de chocs
	k	à 2 ou 3 essieux : tu < 20 t à 4 essieux : tu < 40 t à 6 essieux ou plus : tu < 50 t
	kk	à 2 ou 3 essieux : 20 t ≤ tu < 25 t à 4 essieux : 40 t ≤ tu < 50 t à 6 essieux ou plus : 50 t ≤ tu < 60 t
	n	à 2 essieux : tu > 30 t à 3 essieux : tu > 40 t à 4 essieux : tu > 60 t à 6 essieux ou plus : tu > 75 t
	p	à guérite de frein [(a)]

(a) Uniquement applicable aux wagons d'un gabarit de 1 520 mm.

(b) La lettre caractéristique « c » ne doit pas être marquée sur les wagons portant la lettre caractéristique « g ».

LETTRES DE MARQUAGE DE WAGONS ARTICULÉS ET MULTIPLES

DÉFINITION DE LA CATÉGORIE ET DES LETTRES CARACTÉRISTIQUES

1. Remarques importantes

Dans les tableaux ci-joints, les informations données en mètres font référence à la longueur utile (lu) des wagons.

2. Lettres caractéristiques à valeur internationale, commune à toutes les catégories

q canalisation pour chauffage électrique pouvant être alimentée par tous les courants acceptés

qq canalisation et installation pour chauffage électrique pouvant être alimentées par tous les courants acceptés

s wagons autorisés à circuler à des vitesses allant jusqu'à 100 km/h

ss wagons autorisés à circuler à des vitesses allant jusqu'à 120 km/h

3. Lettres caractéristiques à valeur nationale

t, u, v, w, x, y, z

La valeur de ces lettres est définie par chaque État partie.

LETTRE DE CATÉGORIE : F — WAGONS TOMBEREAUX

Wagon de référence		Wagon articulé ou multiple à essieux, à 2 éléments 22 m ≤ lu < 27 m
Lettres caractéristiques	a	à bogies
	c	à déchargement par gravité contrôlé, bilatéral alternatif haut [(a)]
	cc	à déchargement par gravité contrôlé, bilatéral alternatif bas [(a)]
	e	à 3 éléments
	ee	à 4 éléments ou plus
	f	apte au trafic avec la Grande-Bretagne
	ff	apte au trafic avec la Grande-Bretagne (par tunnel exclusivement)
	fff	apte au trafic avec la Grande-Bretagne (par ferry exclusivement)
	l	à déchargement par gravité massif, bilatéral simultané haut [(a)]
	ll	à déchargement par gravité massif, bilatéral simultané bas [(a)]
	m	à 2 éléments : lu ≥ 27 m
	mm	à 2 éléments : lu < 22 m
	o	à déchargement par gravité massif axial haut [(a)]
	oo	à déchargement par gravité massif axial bas [(a)]
	p	à déchargement par gravité contrôlé axial haut [(a)]
	pp	à déchargement par gravité contrôlé axial bas [(a)]
	r	wagon articulé
	rr	wagon multiple

[(a)] Les wagons à déchargement par gravité de catégorie F sont des wagons ouverts qui ne sont pas à plancher plat et ne sont pas basculables ni en bout, ni latéralement.

La méthode de déchargement de ces wagons est définie par une combinaison des caractéristiques suivantes :

Disposition des orifices de déchargement :

- axial : orifices situés au-dessus de l'axe de la voie.
- bilatéral : orifices situés de part et d'autre de la voie, à l'extérieur des rails.

  (Pour ces wagons, le déchargement est :

  - simultané, si la vidange complète du wagon nécessite que les orifices soient ouverts des deux côtés ;
  - alternatif, si la vidange complète du wagon peut se faire en n'ouvrant les orifices que d'un seul côté.)

– haut : l'arête inférieure de la goulotte de déversement (sans tenir compte des dispositifs mobiles pouvant prolonger cette goulotte) est située au moins à 0,700 m au-dessus du rail, et permet d'utiliser une bande transporteuse pour la reprise des marchandises.
– bas : la position de l'arête inférieure de la goulotte de déchargement ne permet pas d'utiliser une bande transporteuse pour la reprise des marchandises.

Débit de déchargement :

– massif : une fois les orifices ouverts pour le déchargement, ils ne peuvent être refermés qu'après vidange du wagon.
– contrôlé : à tout moment pendant le déchargement, le débit de la marchandise peut être réglé ou même interrompu.

LETTRE DE CATÉGORIE : H — WAGONS COUVERTS

Wagon de référence		Wagon articulé ou multiple à essieux, à 2 éléments 22 m ≤ lu < 27 m
Lettres caractéristiques	a	à bogies
	c	à portes en bout
	cc	à portes en bout et aménagement intérieur de transport de voitures automobiles
	d	à trappes dans le plancher
	e	à 3 éléments
	ee	à 4 éléments ou plus
	f	apte au trafic avec la Grande-Bretagne
	ff	apte au trafic avec la Grande-Bretagne (par tunnel exclusivement)
	fff	apte au trafic avec la Grande-Bretagne (par ferry exclusivement)
	g	à céréales
	h	à primeurs [(a)]
	i	à parois ouvrantes ou coulissantes
	ii	parois ouvrantes ou coulissantes très robustes [(b)]
	l	à cloisons mobiles [(c)]
	ll	à cloisons mobiles verrouillables [(c)]
	m	à 2 éléments : lu ≥ 27 m
	mm	à 2 éléments : lu < 22 m
	r	wagon articulé
	rr	wagon multiple

(a) La notion « à primeurs » ne s'applique qu'aux wagons munis d'orifices d'aération supplémentaires au niveau du plancher.

(b) Uniquement applicable aux wagons d'un gabarit de 1 435 mm.

(c) Les cloisons mobiles peuvent être démontées provisoirement.

LETTRE DE CATÉGORIE : I — WAGON À TEMPÉRATURE CONTRÔLÉE

Wagon de référence		wagon frigorifique à isolation thermique de classe IN, à ventilation motorisée, avec grillage et réservoir à glace ≥ 3,5 m^3 wagon articulé ou multiple à essieux, à 2 éléments 22 m ≤ lu < 27 m
Lettres caractéristiques	a	à bogies
	c	à crochets à viande
	d	à poisson
	e	à ventilation électrique
	ee	à 4 éléments ou plus
	f	apte au trafic avec la Grande-Bretagne
	ff	apte au trafic avec la Grande-Bretagne (par tunnel exclusivement)
	fff	apte au trafic avec la Grande-Bretagne (par ferry exclusivement)
	g	à réfrigération mécanique [(a)]
	gg	réfrigérateur à gaz liquéfié [(a)]
	h	à isolation thermique de classe IR
	i	à réfrigération mécanique par la machinerie du wagon technique d'accompagnement [(a) (b)]
	ii	à wagon technique d'accompagnement [(a) (b)]
	l	isolé sans réservoir à glace [(a) (c)]
	m	à 2 éléments : lu ≥ 27 m
	mm	à 2 éléments : lu < 22 m
	o	avec réservoirs à glace d'une capacité de moins de 3,5 m^3 [(c)]
	oo	à 3 éléments
	p	sans grillages
	r	wagon articulé
	rr	wagon multiple

(a) La lettre caractéristique « l » ne doit pas être marquée sur les wagons portant les lettres caractéristiques « g », « gg », « i » ou « ii ».

(b) La notion de « wagon technique d'accompagnement » s'applique tout à la fois aux wagons-usines, aux wagons-ateliers (avec ou sans couchettes) et aux wagons-dortoirs.

(c) La lettre caractéristique « o » ne doit pas être marquée sur les wagons portant la lettre caractéristique « l ».

LETTRE DE CATÉGORIE : L — WAGON PLAT À ESSIEUX SÉPARÉS

Wagon de référence		wagon articulé ou multiple à 2 éléments 22 m ≤ lu < 27 m
Lettres caractéristiques	a	wagon articulé
	aa	wagon multiple
	b	aménagement spécial pour la fixation de conteneurs moyens (pa) [(a)]
	c	à traverse pivotante [(a)]
	d	aménagé pour le transport de voitures automobiles, sans étage [(a)]
	e	à étages pour le transport de voitures automobiles [(a)]
	f	apte au trafic avec la Grande-Bretagne
	ff	apte au trafic avec la Grande-Bretagne (par tunnel exclusivement)
	fff	apte au trafic avec la Grande-Bretagne (par ferry exclusivement)
	g	aménagé pour le transport de conteneurs [(a)] [(b)]
	h	aménagé pour le transport de rouleaux de tôles à axe horizontal [(a)] [(c)]
	hh	aménagé pour le transport de rouleaux de tôles à axe vertical [(a)] [(c)]
	i	à couverture amovible et parois d'about fixes [(a)]
	ii	à couverture métallique amovible très robuste [(d)] et parois d'about fixes [(a)]
	j	à dispositifs amortisseurs de chocs
	l	sans rancher [(a)]
	m	à 2 éléments : 18 m ≤ lu < 22 m
	mm	à 2 éléments : lu < 18 m
	o	à 3 éléments
	oo	à 4 éléments ou plus
	p	sans bords [(a)]
	r	à 2 éléments : lu ≥ 27 m

(a) L'inscription des lettres caractéristiques « l » ou « p » est facultative pour les wagons portant les lettres caractéristiques « b », « c », « d », « e », « g », « h », « hh », « i » ou « ii ». Cependant, les codes numériques doivent toujours correspondre aux lettres marquées sur les wagons.

(b) Wagons utilisés uniquement pour le transport de conteneurs (sauf pa).

(c) Wagons utilisés uniquement pour le transport de rouleaux de tôles.

(d) Uniquement applicable aux wagons d'un gabarit de 1 435 mm.

LETTRE DE CATÉGORIE : S — WAGON PLAT À BOGIES

Wagon de référence		wagon articulé ou multiple à 2 éléments 22 m ≤ lu < 27 m
Lettres caractéristiques	b	aménagement spécial pour la fixation de conteneurs moyens (pa) [(a)]
	c	à traverse pivotante [(a)]
	d	aménagé pour le transport de voitures automobiles, sans étage [(a) (b)]
	e	à étages pour le transport de voitures automobiles [(a)]
	f	apte au trafic avec la Grande-Bretagne
	ff	apte au trafic avec la Grande-Bretagne (par tunnel exclusivement)
	fff	apte au trafic avec la Grande-Bretagne (par ferry exclusivement)
	g	aménagé pour le transport de conteneurs, longueur totale de chargement ≤ 60’ (sauf pa) [(a) (b) (c)]
	gg	aménagé pour le transport de conteneurs, longueur totale de chargement > 60’ (sauf pa) [(a) (b) (c)]
	h	aménagé pour le transport de rouleaux de tôles à axe horizontal [(a) (d)]
	hh	aménagé pour le transport de rouleaux de tôles à axe vertical [(a) (d)]
	hhh	aménagé pour le transport de rouleaux de tôles à axe longitudinal
	i	à couverture amovible et parois d’about fixes [(a)]
	ii	à couverture métallique amovible très robuste [(e)] et parois d’about fixes [(a)]
	j	à dispositifs amortisseurs de chocs
	l	sans rancher [(a)]
	m	à 2 éléments : lu ≥ 27 m
	mm	à 2 éléments : lu < 22 m
	o	à 3 éléments
	oo	à 4 éléments ou plus
	p	sans bords [(a)]
	r	wagon articulé
	rr	wagon multiple

(a) L’inscription des lettres caractéristiques « l » ou « p » est facultative pour les wagons portant les lettres caractéristiques « b », « c », « d », « e », « g », « gg », « h », « hh », « i » ou « ii ». Cependant, les codes numériques doivent toujours correspondre aux lettres marquées sur les wagons.

(b) Les wagons qui, outre le transport de conteneurs et de caisses mobiles, sont utilisés pour le transport de véhicules doivent être marqués avec les lettres caractéristiques « g » ou « gg » et la lettre « d ».

(c) Wagons utilisés uniquement pour le transport de conteneurs ou de caisses mobiles pour manutention par pinces et grappins.

(d) Wagons utilisés uniquement pour le transport de rouleaux de tôles.

(e) Uniquement applicable aux wagons d’un gabarit de 1 435 mm.

LETTRE DE CATÉGORIE : T — WAGON À TOIT OUVRANT

Wagon de référence		wagon articulé ou multiple à essieux, à 2 éléments 22 m ≤ lu < 27 m
Lettres caractéristiques	a	à bogies
	b	à hauteur libre des portes > 1,90 m [(b)]
	c	à portes en bout
	d	à déchargement par gravité contrôlé, bilatéral alternatif haut [(b)]
	dd	à déchargement par gravité contrôlé, bilatéral alternatif bas [(a) (b)]
	e	à 3 éléments
	ee	à 4 éléments ou plus
	f	apte au trafic avec la Grande-Bretagne
	ff	apte au trafic avec la Grande-Bretagne (par tunnel exclusivement)
	fff	apte au trafic avec la Grande-Bretagne (par ferry exclusivement)
	g	à céréales
	h	aménagé pour le transport de rouleaux de tôles à axe horizontal
	hh	aménagé pour le transport de rouleaux de tôles à axe vertical
	i	à parois ouvrantes [(a)]
	j	à dispositifs amortisseurs de chocs
	l	à déchargement par gravité massif, bilatéral simultané haut [(a) (b)]
	ll	à déchargement par gravité massif, bilatéral simultané bas [(a) (b)]
	m	à 2 éléments : lu ≥ 27 m
	mm	à 2 éléments : lu < 22 m
	o	à déchargement par gravité massif axial haut [(a) (b)]
	oo	à déchargement par gravité massif axial bas [(a) (b)]
	p	à déchargement par gravité contrôlé axial haut [(a) (b)]
	pp	à déchargement par gravité contrôlé axial bas [(a) (b)]
	r	wagon articulé
	rr	wagon multiple

(a) La lettre caractéristique « b » ne doit pas être marquée sur les wagons portant les lettres caractéristiques « d », « dd », « i », « l », « ll », « o », « oo », « p » ou « pp ».

(b) Les wagons à déchargement par gravité de la catégorie T sont munis d'un toit ouvrant permettant de dégager une ouverture de chargement sur la totalité de la longueur de la caisse ; ces wagons ne sont pas à plancher plat et ne sont pas basculables ni en bout, ni latéralement.

La méthode de déchargement de ces wagons est définie par une combinaison des caractéristiques suivantes :

Disposition des orifices de déchargement :

- axial : orifices situés au-dessus de l'axe de la voie.
- bilatéral : orifices situés de part et d'autre de la voie, à l'extérieur des rails.

  (Pour ces wagons, le déchargement est :

  - simultané, si la vidange complète du wagon nécessite que les orifices soient ouverts des deux côtés ;
  - alternatif, si la vidange complète du wagon peut se faire en n'ouvrant les orifices que d'un seul côté.)
- haut : l'arête inférieure de la goulotte de déversement (sans tenir compte des dispositifs mobiles pouvant prolonger cette goulotte) est située au moins à 0,700 m au-dessus du rail, et permet d'utiliser une bande transporteuse pour la reprise des marchandises.
- bas : la position de l'arête inférieure de la goulotte de déchargement ne permet pas d'utiliser une bande transporteuse pour la reprise des marchandises.

Débit de déchargement :

- massif : une fois les orifices ouverts pour le déchargement, ils ne peuvent être refermés qu'après vidange du wagon.
- contrôlé : à tout moment pendant le déchargement, le débit de la marchandise peut être réglé ou même interrompu.

LETTRE DE CATÉGORIE : U — WAGONS SPÉCIAUX

Wagon de référence		wagon articulé ou multiple à essieux, à 2 éléments 22 m ≤ lu < 27 m
Lettres caractéristiques	a	à bogies
	e	à 3 éléments
	ee	à 4 éléments ou plus
	c	à déchargement sous pression
	d	à déchargement par gravité contrôlé, bilatéral alternatif haut [(a)]
	dd	à déchargement par gravité contrôlé, bilatéral alternatif bas [(a)] [(b)]
	f	apte au trafic avec la Grande-Bretagne
	ff	apte au trafic avec la Grande-Bretagne (par tunnel exclusivement)
	fff	apte au trafic avec la Grande-Bretagne (par ferry exclusivement)
	g	à céréales
	i	aménagé pour le transport d'objets qui excéderaient le gabarit s'ils étaient chargés sur des wagons courants [(b)]
	l	à déchargement par gravité massif, bilatéral simultané haut [(a)]
	ll	à déchargement par gravité massif, bilatéral simultané bas [(a)]
	m	à 2 éléments : lu ≥ 27 m
	mm	à 2 éléments : lu < 22 m
	o	à déchargement par gravité massif axial haut [(a)]
	oo	à déchargement par gravité massif axial bas [(a)] [(b)]
	p	à déchargement par gravité contrôlé axial haut [(a)]
	pp	à déchargement par gravité contrôlé axial bas [(a)]
	r	wagon articulé
	rr	wagon multiple

(a) Les wagons à déchargement par gravité de la catégorie U sont des wagons fermés qui ne peuvent être chargés que par un ou plusieurs orifices de chargement situés en partie haute de la caisse et dont les dimensions totales d'ouverture sont inférieures à la longueur de la caisse ; ces wagons ne sont pas à plancher plat et ne sont pas basculables ni en bout, ni latéralement.

(b) Notamment :

- les wagons surbaissés ;
- les wagons à évidement central ;
- les wagons à pupitre permanent antidiagonal ordinaire.

La méthode de déchargement de ces wagons est définie par une combinaison des caractéristiques suivantes :

Disposition des orifices de déchargement :

- axial : orifices situés au-dessus de l'axe de la voie.
- bilatéral : orifices situés de part et d'autre de la voie, à l'extérieur des rails.

  (Pour ces wagons, le déchargement est :

  - simultané, si la vidange complète du wagon nécessite que les orifices soient ouverts des deux côtés ;
  - alternatif, si la vidange complète du wagon peut se faire en n'ouvrant les orifices que d'un seul côté.)
- haut : l'arête inférieure de la goulotte de déversement (sans tenir compte des dispositifs mobiles pouvant prolonger cette goulotte) est située au moins à 0,700 m au-dessus du rail, et permet d'utiliser une bande transporteuse pour la reprise des marchandises.
- bas : la position de l'arête inférieure de la goulotte de déchargement ne permet pas d'utiliser une bande transporteuse pour la reprise des marchandises.

Débit de déchargement :

- massif : une fois les orifices ouverts pour le déchargement, ils ne peuvent être refermés qu'après vidange du wagon.
- contrôlé : à tout moment pendant le déchargement, le débit de la marchandise peut être réglé ou même interrompu.

LETTRE DE CATÉGORIE : Z — WAGON-CITERNE

Wagon de référence		à robe métallique, pour le transport de liquides ou de gaz wagon articulé ou multiple à essieux, à 2 éléments 22 m ≤ lu < 27 m
Lettres caractéristiques	a	à bogies
	c	à déchargement sous pression [(a)]
	e	munis d'appareils de chauffage
	f	apte au trafic avec la Grande-Bretagne
	ff	apte au trafic avec la Grande-Bretagne (par tunnel exclusivement)
	fff	apte au trafic avec la Grande-Bretagne (par ferry exclusivement)
	g	pour le transport de gaz sous pression, liquéfiés ou dissous sous pression [(a)]
	i	citerne en matériau non métallique
	j	à dispositifs amortisseurs de chocs
	m	à 2 éléments : lu ≥ 27 m
	mm	à 2 éléments : lu < 22 m
	o	à 3 éléments
	oo	à 4 éléments ou plus
	r	wagon articulé
	rr	wagon multiple

[(a)] La lettre caractéristique « c » ne doit pas être marquée sur les wagons portant la lettre caractéristique « g ».

20. LETTRES DE MARQUAGE POUR LE MATÉRIEL REMORQUÉ DE TRANSPORT DE VOYAGEURS[29]

Une demande en vue d'obtenir un nouveau code est introduite auprès de l'entité responsable de l'enregistrement, qui la transmet à l'Agence de l'UE pour les chemins de fer ou au Secrétaire général de l'OTIF. Un nouveau code peut être utilisé uniquement après sa publication par l'Agence[30].

Les tableaux dans cette partie sont repris du document « Assignment of EVN - Appendix 6 Part 13 (updated on 20/01/2014) » publié sur le site de l'Agence de l'UE pour les chemins de fer[31].

L'Agence gère les codes des lettres de marquage pour le matériel remorqué de transport de voyageurs et les publie sur son site internet (www.era.europa.eu).

Une demande en vue d'obtenir un nouveau code est introduite auprès de l'entité responsable de l'enregistrement, qui la transmet à l'Agence. Un nouveau code peut être utilisé uniquement après sa publication par l'Agence.

Lettres de série à valeur internationale

A	Voiture de 1re classe avec sièges
B	Voiture de 2e classe avec sièges
AB	Voiture de 1re/2e classe avec sièges
WL	Voitures-lits de lettre de série A, B ou AB en fonction du type de confort proposé. Les lettres de série de voitures-lits à compartiments « spéciaux » sont complétées par la lettre caractéristique « S ».
WR	Voiture-restaurant
R	Voiture avec compartiment restaurant, buffet ou bar (lettre de série utilisée en supplément)
D	Fourgon
DD	Fourgon porte-autos ouvert à 2 étages
Poste	Fourgon postal
AS SR WG	Voiture-bar avec discothèque
WSP	Voiture Pullman
Le	Wagon porte-autos ouvert à 2 essieux et à 2 étages
Leq	Wagon porte-autos ouvert à 2 essieux et à 2 étages avec câble d'alimentation du train
Laeq	Wagon porte-autos ouvert à 3 essieux et à 2 étages avec câble d'alimentation du train

[29] Les textes équivalents de l'UE figurent à l'annexe II, appendice 6, partie 13 « Lettres de marquage pour le matériel remorqué de transport de voyageurs », de la décision sur le REV.

[30] Les demandes des États membres de l'UE sont envoyées à l'Agence.

[31] Au 4.4.2024, la version datée du 20.1.2014 était la dernière version disponible du document.

Lettres caractéristiques à valeur internationale

B h	Voiture aménagée pour le transport de voyageurs handicapés
c	Compartiments convertibles en voiture couchette
D v	Véhicule aménagé pour recevoir des bicyclettes
Ee z	Véhicule muni d'une alimentation centrale
f	Véhicule muni d'une cabine de conduite (remorque pilote)
P t	Voiture à couloir central avec sièges
m	Véhicule d'une longueur supérieure à 24,5 m
s	Fourgons et voitures à couloir central avec compartiment à bagages

Le nombre de compartiments est donné sous forme d'indice (par exemple : Bc9).

Lettres de série et lettres caractéristiques à valeur nationale

Les autres lettres de série et lettres caractéristiques ont une valeur nationale, définie par chaque État partie.